



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°76-2017-107

PUBLIÉ LE 12 MAI 2017

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-05-04-028 - Arrêté du 04 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans la commune de Barentin (76360), route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, Rond-Point dit d'« Aldi », le samedi 13 mai 2017 de 08h00 à 18h00. (3 pages) Page 4

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-05-05-006 - Arrêté préfectoral du 5 mai 2017 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire des communes de VERGETOT, ANGERVILLE L'ORCHER, HERMEVILLE, MANEGLISE et SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE (4 pages) Page 8

76-2017-05-04-021 - ARRETE RETRAIT POMPES FUNEBRES HINFRAY 76630 ENVERMEU (1 page) Page 13

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-05-10-002 - 21ème course de côte régionale de Moulineaux les 20 et 21 mai 2017 (22 pages) Page 15

76-2017-05-09-012 - AP course Emma le dimanche 11 juin 2017 (6 pages) Page 38

76-2017-05-09-011 - AP les foulées montvillaises le vendredi 19 mai 2017 (10 pages) Page 45

76-2017-05-09-010 - APD randonnée des postiers le dimanche 14 mai 2017 (4 pages) Page 56

76-2017-05-09-009 - APD randonnée eaux et forêts le dimanche 14 mai 2017 (5 pages) Page 61

76-2017-05-09-008 - APD randonnée la 276 le dimanche 14 mai 2017 (5 pages) Page 67

76-2017-05-09-003 - Promenade à motos et side-cars le 17 juin 2017 par l'EMDUJ, arrêté portant dérogation (5 pages) Page 73

76-2017-05-05-008 - Tirs de micro-fusées le 20 ou 27 mai 2017 sur le stade de Sotteville-les-Rouen par association kit'anim (4 pages) Page 79

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-05-05-010 - Arrêté du 5 mai 2017 portant composition du jury de l'examen au BNSSA du 19 mai 2017 (2 pages) Page 84

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-03-31-026 - arrêté du 31-3-17 modifiant l'arrêté du 30/12/2016 relatif aux statuts de la communauté de communes des villes soeurs (2 pages) Page 87

76-2017-05-04-024 - Arrêté préfectoral du 4 mai 2017 modifiant les statuts du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la Côte (4 pages) Page 90

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-05-05-007 - Arrêté du 5 mai 2017 autorisant l'utilisation en côté ville d'une partie côté piste de l'aérodrome Le Havre-Octeville les 13 et 14 mai 2017 (4 pages) Page 95

76-2017-05-09-004 - Arrêté du 9 mai 2017 portant autorisation d'une manifestation aérienne intitulée " Portes Ouvertes Aéroclub Jean Maridor" les 13 et 14 mai 2017 (8 pages) Page 100

76-2017-05-10-005 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée "Foulées d'Hermeville" le 21 mai 2017 (5 pages)

Page 109

76-2017-05-03-012 - Arrêté portant autorisation du TREC le 14 mai 2017 (4 pages)

Page 115

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-05-04-028

Arrêté du 04 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans la commune de Barentin (76360), route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, Rond-Point dit d'« Aldi », le samedi 13 mai 2017 de 08h00 à 18h00.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans la commune de Barentin (76360), route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, Rond-Point dit d'« Aldi », le samedi 13 mai 2017 de 08h00 à 18h00.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que la route départementale 6015 reliant Rouen au Havre constitue l'un des axes routiers principaux de la Seine-Maritime et induit un flux de circulation routière important dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et l'attentat perpétré à Paris le 20 avril 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 13 mai 2017 de 08h00 à 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Barentin, route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, Rond-Point dit d' « Aldi ».

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 04 mai 2017

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-05-05-006

Arrêté préfectoral du 5 mai 2017 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire des communes de
VERGETOT, ANGERVILLE L'ORCHER,
HERMEVILLE, MANEGLISE et SAINT SAUVEUR
D'EMALLEVILLE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@senie-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 5 MAI 2017

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés privées ou publiques.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 22 mars 2017 complétée le 21 avril 2017 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées ou publiques sur le territoire des communes de VERGETOT, ANGERVILLE L'ORCHER, HERMEVILLE, MANEGLISE et SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE dans le cadre des études nécessaires à l'aménagement de la route départementale n°925 entre LE HAVRE et FECAMP

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles privées ou publiques figurant sur les plans annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de VERGETOT, ANGERVILLE L'ORCHER, HERMEVILLE, MANEGLISE et SAINT SAUVEUR D'EMMALLEVILLE afin de réaliser les études topographiques et géotechniques nécessaires à l'aménagement de la route départementale n°925 entre LE HAVRE et FECAMP.

Les relevés de propriétés où figurent les références cadastrales et les noms des propriétaires concernés peuvent être consultés en Préfecture de Seine-Maritime ou sollicités sur demande à :

Préfecture de Seine Maritime
DRCLE / Section contrôle de légalité
7 place de la Madeleine
76037 Rouen Cedex
Mèl : pref-drcl-urbanisme@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes concernées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

A cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 4 - La présente autorisation est valable trois ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 6 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, les maires des communes de VERGETOT, ANGERVILLE L'ORCHER, HERMEVILLE, MANEGLISE et SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

- 5 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Yvan GORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-05-04-021

**ARRETE RETRAIT POMPES FUNEBRES HINFRAY
76630 ENVERMEU**

Retrait d'habilitation pompes funèbres HINFRAY 76630 ENVERMEU - Cessation d'activité



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 04 MAI 2017

mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire -

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 15 76 263 pour l'établissement dénommé Pompes funèbres HINFRAY sis 3 rue du Général de Gaulle 76630 ENVERMEU exploité par M. Sébastien DELESQUE, gérant de la SARL Pompes funèbres dieppoises privées dont le siège social est 22 rue Pasteur 76200 DIEPPE ;
- Vu le courriel du 25 avril 2017 de Monsieur Sébastien DELESQUE, gérant responsable de la SARL Pompes funèbres dieppoises privées confirmant la cessation d'activité pour l'établissement de pompes funèbres situé 3 rue du Général de Gaulle 76630 ENVERMEU ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° 15 76 263 délivrée le 09 juillet 2015 à la SARL Pompes funèbres dieppoises privées pour l'exploitation de l'établissement de pompes funèbres à dénomination commerciale Pompes funèbres HINFRAY sis 3 rue du Général de Gaulle 76630 ENVERMEU.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 04 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des relations avec les collectivités locales
et des élections

Patriek ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-05-10-002

21ème course de côte régionale de Moulineaux les 20 et 21
mai 2017

*Course de côte automobile à Moulineaux (RD 64) le 21 mai 2017 par l'Ecurie des deux rives, avec
vérifications administratives et techniques le 20 mai 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la réglementation
générale et de l'état civil

Affaire suivie par M. TABART

Arrêté du 10 mai 2017

**portant autorisation d'organiser la 21^e Course de Côte Régionale de MOULINEAUX,
les 20 et 21 mai 2017.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331.18 à R. 331.45, A. 331-18 et A. 331-32,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande présentée par M. Jacques SALENNE, trésorier de l'écurie automobile des deux rives, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 20 et 21 mai 2017 une épreuve automobile de course de côte régionale, comptant pour le championnat de la ligue régionale du Sport Automobile de Normandie et pour la coupe de France de la montagne 2017, intitulée : « 21^e Course de Côte Régionale de MOULINEAUX »,
- Vu le règlement et l'horaire de l'épreuve,
- Vu le permis d'organisation n° 200 en date du 26 février 2017 délivré par la fédération française du sport automobile,

- Vu l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,
- Vu l'attestation de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

Les avis émis par :

- . le président de la métropole Rouen Normandie le 27 mars 2017,
- . le maire de Moulineaux le 07 février 2017,
- . le maire de la Bouille le 26 janvier 2017,
- . le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 20 mars 2017,
- . le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le 13 avril 2017,
- . la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 24 mars 2017,
- . le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 20 avril 2017,
- . la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 13 avril 2017,
- . le représentant de la fédération française du sport automobile le 05 avril 2017,
- . la commission départementale de sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 03 mai 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – M. Jacques SALENNE, trésorier de " l'écurie des deux rives " est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et au plan annexé, à organiser, les 20 et 21 mai 2017, une épreuve automobile de course de côte régionale, comptant pour le championnat de la ligue régionale du Sport Automobile de Normandie et pour la coupe de France de la montagne 2017, intitulée « 21^e course de côte régionale de MOULINEAUX », sur la RD 64 à MOULINEAUX.

Les vérifications administratives et techniques se déroulent le 20 mai 2017 de 16 h à 18 h 30 et le 21 mai 2017 de 7 h 30 à 10 h au parc des concurrents à la Hêtraie de MOULINEAUX.

Les essais, prévus de 9 H à 12 h 30, et la course, prévue de 13 h 30 à 20 h 00, ont lieu le 21 mai 2017 (horaires donnés à titre indicatif par l'organisateur).

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités ainsi que des mesures suivantes :

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES :

L'épreuve sportive doit se dérouler sur un circuit fermé à la circulation publique.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux et répondre sans délai aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationale.

L'organisateur doit être en mesure d'assurer la sécurité sur l'ensemble de l'itinéraire et prendre les mesures nécessaires pour la protection des personnes (participants et spectateurs) et des biens.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation, et ensemble ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Avant l'ouverture de la course, **M. Jacques SALENNE (06 60 83 66 58), organisateur technique**, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au directeur de la sécurité publique territorialement compétent ou à son représentant l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

Après vérification de la conformité du circuit et le contrôle satisfaisant des véhicules et des pilotes par des délégués fédéraux, le départ de l'épreuve est autorisé par le **directeur de course**, à savoir **M. Michel CARTERON**.

SÉCURITÉ DU PUBLIC :

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité selon les règles de sécurité pour les courses de côte. Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

L'organisateur doit s'assurer qu'il n'y ait pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les " culs-de-sac ").

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment pour les zones :

- prévisibles de sorties de circuit,
- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccords doivent correspondre aux normes en vigueur.

Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts ...).

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ :

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est organisé ainsi :

Le PC SÉCURITÉ et SECOURS situé au parc concurrents (bas de la côte) est placé sous l'autorité de **M. Michel WICO**, joignable à tout moment au **06.81.15.18.96**.

En cas d'accident, M. WICO est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. À ce titre, il doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- découvrir rapidement tout événement accidentel et en informer l'organisateur afin d'interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux services publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – SAMU : 15 – Police : 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, accueillir et guider ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION :

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est assuré en tous points de la manifestation et aux voies périphériques. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de l'emprunt ou de la traversée du parcours par un véhicule de secours.

Dispositif médical :

Il doit comprendre la présence effective sur place d'un médecin, d'une ambulance privée agréée équipée de la fréquence santé 150 MHz (un essai radio sera fait au préalable avec le SAMU – centre 15), d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU – Centre 15 et d'une équipe de quatre secouristes.

Dispositif de lutte contre l'incendie :

Celui-ci comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, aux points de contrôle de l'épreuve situés tout le long du circuit (chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques) et aux zones techniques (maintenance des véhicules).

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, cagoule, gants...).

Moyens de communication :

Des liaisons radio-téléphoniques sont mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

PLAN DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT :

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la course de côte font l'objet d'un arrêté départemental et/ou municipal (aux).

Les organisateurs s'assurent de la mise en place des indications routières de déviation et d'interdiction de circulation afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 4 – La fourniture du dispositif de sécurité et de secours exceptionnellement mis en place est à la charge des organisateurs.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 6 – Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la métropole Rouen Normandie, les maires de MOULINEAUX et de LA BOUILLE, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le représentant de la fédération du sport automobile et la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 10 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', enclosed within a large, loopy oval flourish.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

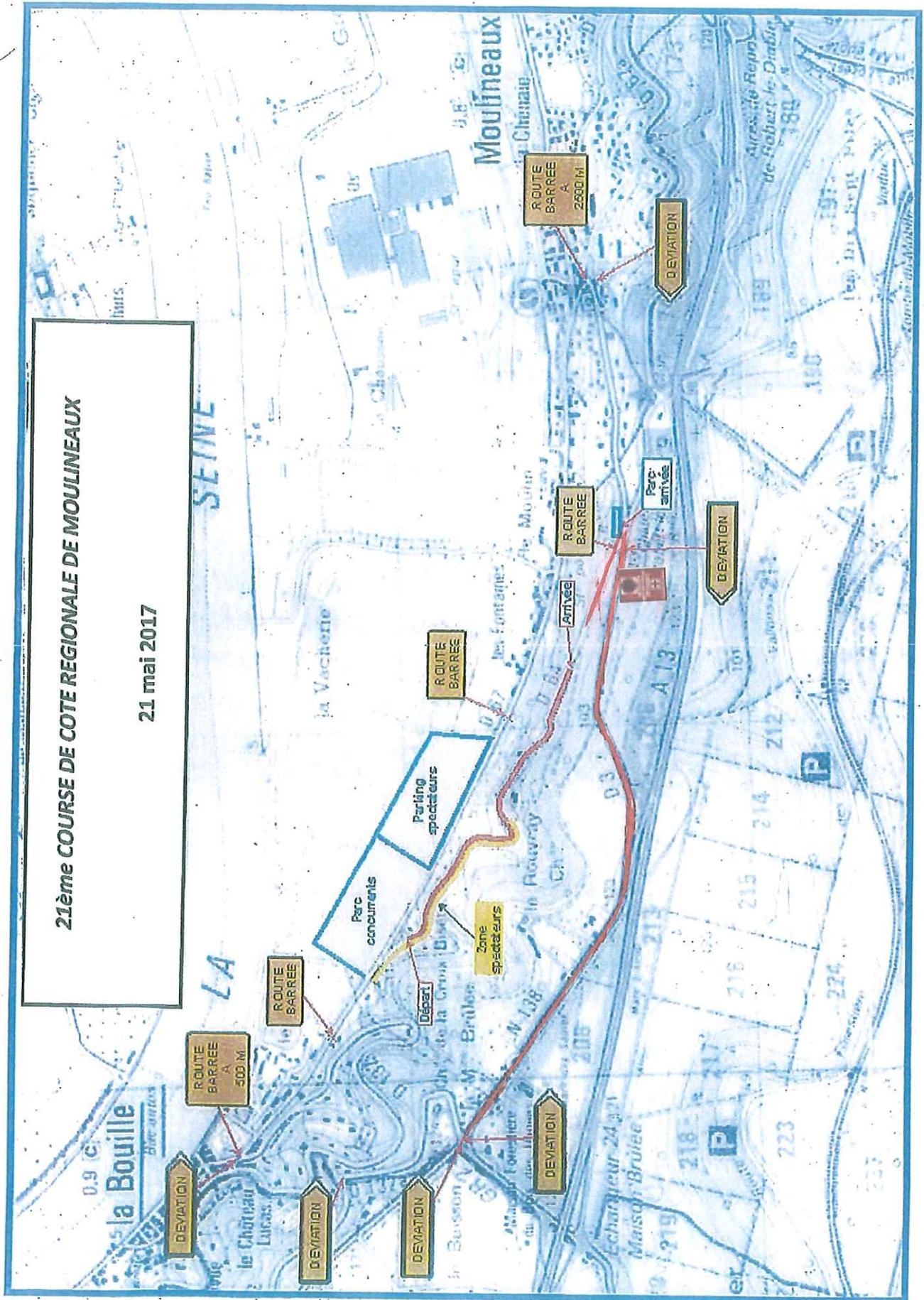
Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – DRLP 1 – Bureau de la réglementation et des libertés publiques – section réglementation générale, par messagerie électronique ou par fax : johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 54 62

(Rayer les mentions inutiles)

21ème COURSE DE COTE REGIONALE DE MOULINEAUX

21 mai 2017

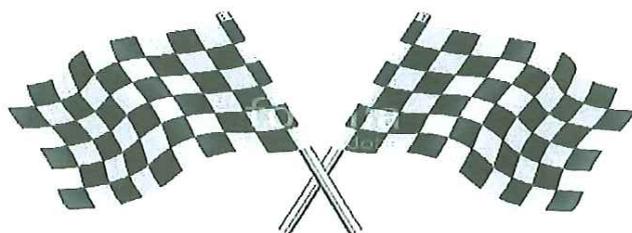


ECURIE AUTOMOBILE DES DEUX RIVES



COURSE DE COTE REGIONALE DE MOULINEAUX

21 mai 2017



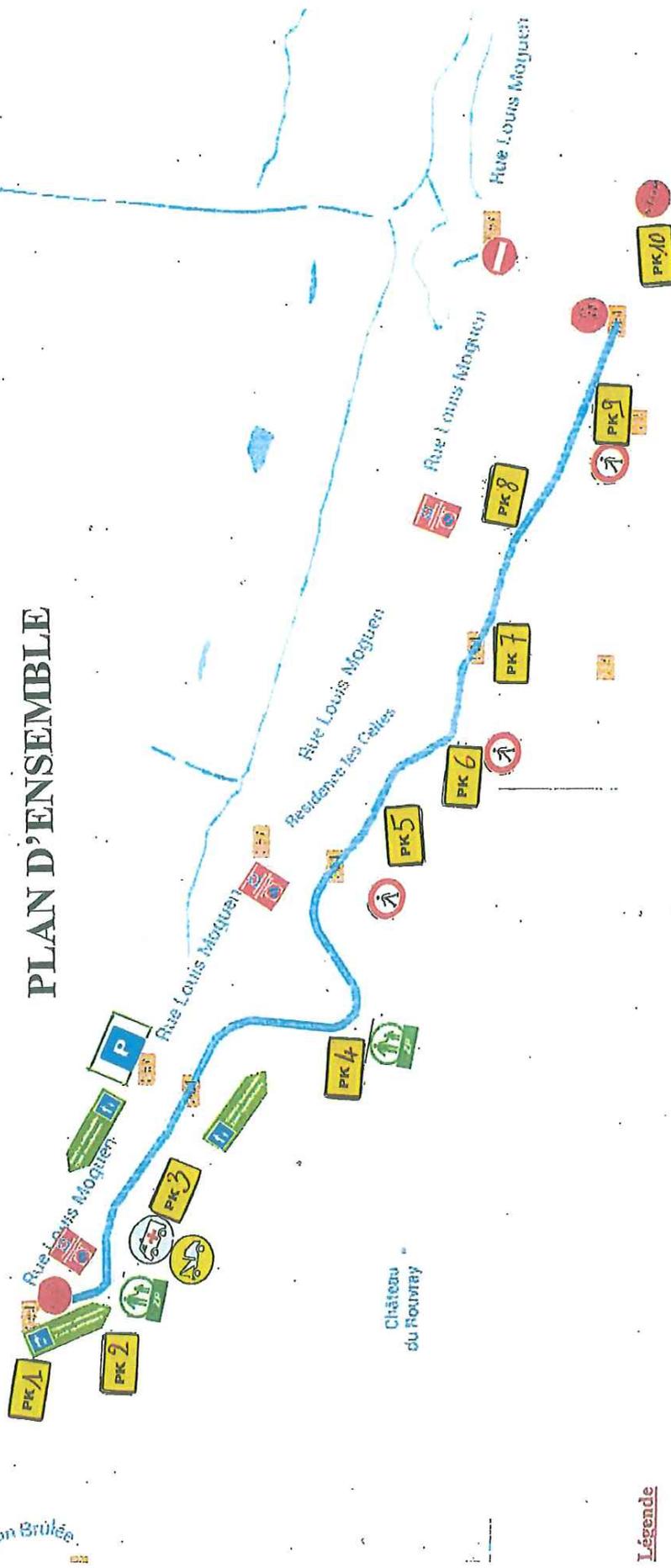
#36086304

DOSSIER DE SECURITE

21ème COURSE DE COTE REGIONALE DE MOULINEAUX

21 mai 2017

PLAN D'ENSEMBLE



- à chaque PK, le commissaire disposera d'un jeu de drapeaux, de balai et d'absorbant, de radio et d'extincteur
- les zones « Public » sont en retrait de la route de 5 mètres et surveillées de 2 à 3 mètres, matérialisées par de la rubalise et protégées par du grillage

Légende

Données cartographiques ©2014 Google -

Autres
de l'aire



course de cote regionale de moulineaux



ACCES SPECTATEURS

course de cote regionale de moulineaux



LIGNE DE DÉPART

course de cote regionale de moulineaux



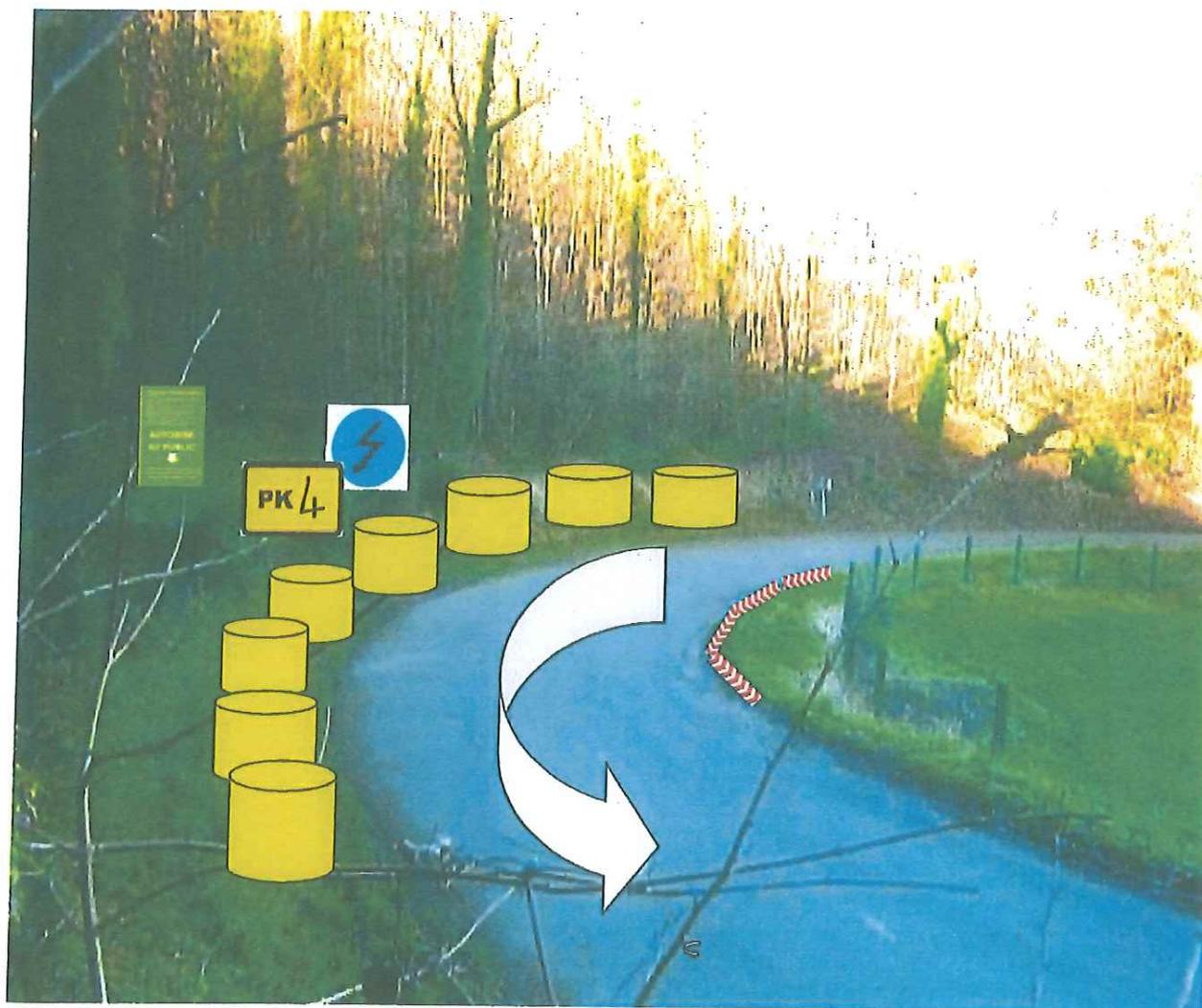
1ERE ÉPINGLE ET ZONE DE SPECTATEURS

course de cote regionale de moulineaux



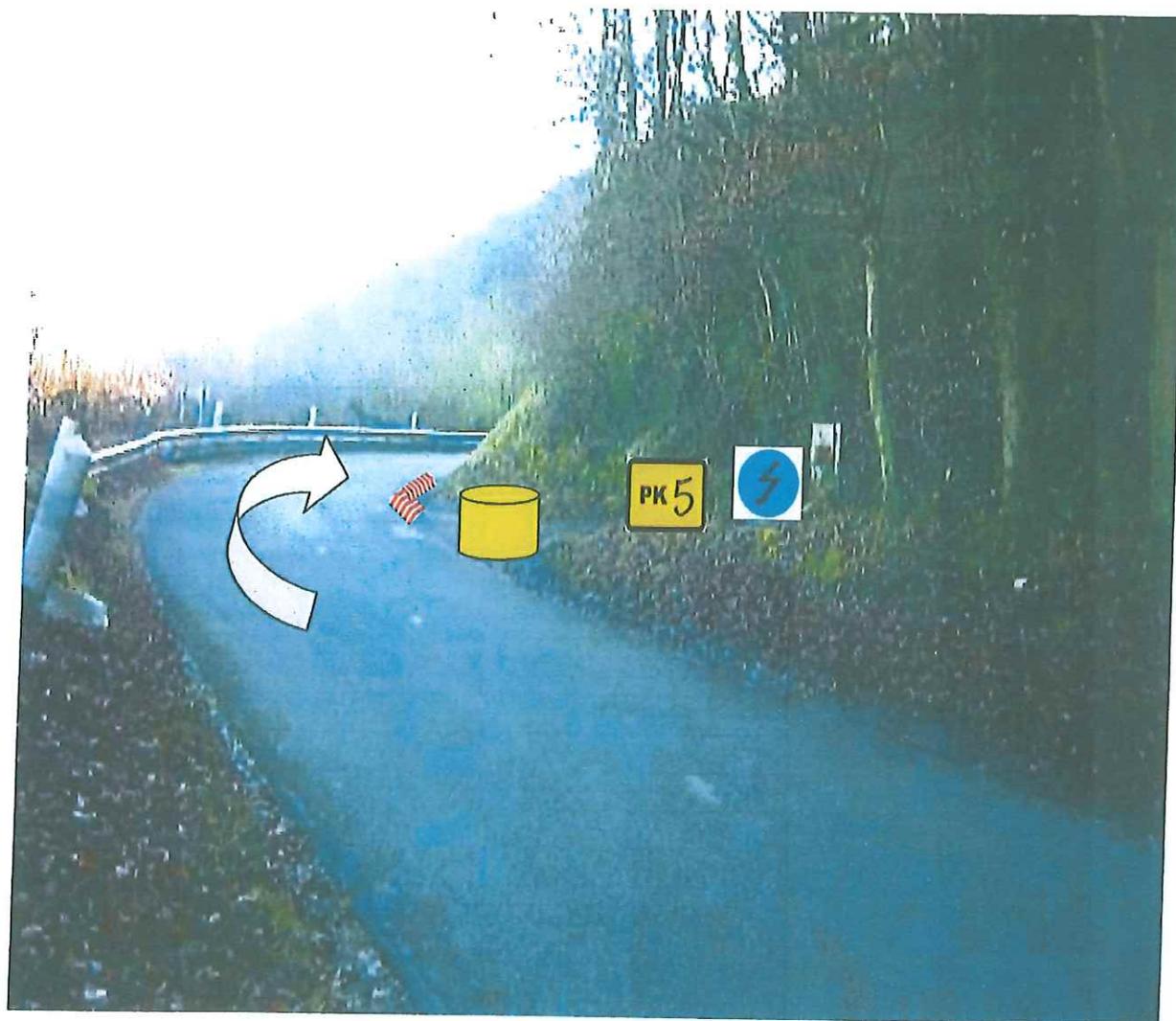
EMPLACEMENT AMBULANCE
EMPLACEMENT DÉPANNÉUSE

course de cote regionale de moulineaux



2EME ÉPINGLE ET ZONE DE SPECTATEURS

course de cote regionale de moulineaux



SORTIE << RIVERAIN >>

course de cote regionale de moulineaux



EMPLACEMENT COMMISSAIRE
SITUÉ EN RETRAIT DE 5 MÈTRES DE LA PISTE SUR UNE
HAUTEUR DE 2 MÈTRES

course de cote regionale de moulineaux



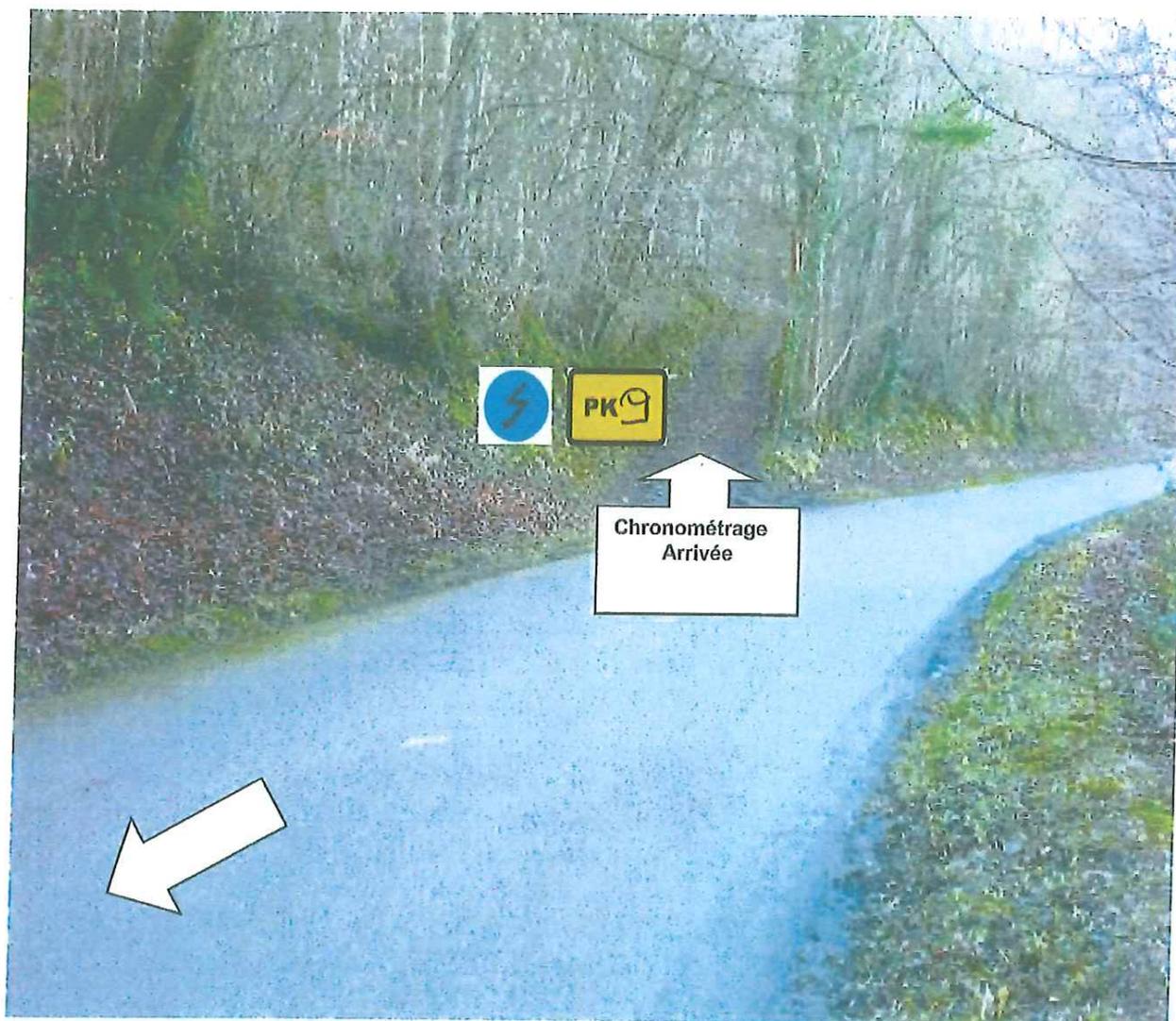
EMPLACEMENT COMMISSAIRE
SITUÉ EN RETRAIT DE 8 MÈTRES DE LA PISTE SUR UNE
HAUTEUR DE 3 MÈTRES

course de cote regionale de moulineaux



EMPLACEMENT COMMISSAIRE
SITUÉ EN RETRAIT DE 3 MÈTRES DE LA PISTE PROTÉGÉ
PAR LE RAIL

course de cote regionale de moulineaux



EMPLACEMENT
<< CHRONOMÉTREUR >>

course de cote regionale de moulineaux



LIGNE D'ARRIVÉE
VOIR PHOTO PRECEDENTE
PK 9 DE LA LIGNE D ARRIVÉE
SE SITUE A ENVIRON 10 M EN AMONT A VUE
POUR RAISON DE SECURITE DU COMMISSAIRE

course de cote regionale de moulineaux



POINT STOP

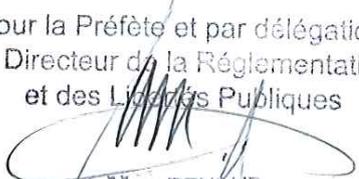
course de cote regionale de moulineaux

Pictogramme	Signification	Référence
	Panneau départ ES	DEPES
	Panneau arrivée ES	PLAES
	Panneau Point Stop	PAOCT
	Panneau d'information public zone autorisée et interdite	PAIP
	Panneau d'information public dans zone interdite	PZIP
	Panneau d'information interdit aux piétons	PINTPIE
	Panneau sens interdit	PINTER
	Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public	PSCP
	Panneau poste comsaisre avec distance en hectomètres	PCOM
	Panneau poste Radio	PR
	Position Ambulance	PAMB
	Position Dépanneuse	PDEP
	Paille	

LÉGENDE DES PICTOGRAMMES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 MAI 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Livres Publics


Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-05-09-012

AP course Emma le dimanche 11 juin 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 9 mai 2017

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « course Emma »
le dimanche 11 juin 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Ahmed Benhammouda, membre de l'association Emma, domicilié 42 rue des chouquettes à Yvetot (76) – 02 35 96 48 87 – 06 84 14 81 68 – benhammouda@magiconlie.fr – dorothee.prevelle@gmail.com – tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « course Emma » le dimanche 11 juin 2017 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
- . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 23 mars 2017 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 28 avril 2017 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 11 avril 2017 ;
 - . du maire de la commune d'Yvetot le 22 février 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Ahmed Benhammouda, membre de l'association Emma est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « course Emma » le dimanche 11 juin 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective une demi-heure avant le passage du premier concurrent. Il doit également veiller au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'Yvetot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 9 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Renaud', is written over a faint circular stamp or watermark.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).



Association EMMA

Association pour le dépistage organisé des cancers en Seine-Maritime

Yvetot, le 20 mars 2017

LISTE DES SIGNALEURS DE LA COURSE du 11 juin 2017

NOM - PRENOM	N° Permis de conduire
BENHAMMOUDA Ahmed	960175100255
PREVELLE Dorothee	980276300193
MUTEL Jean Marie	684827
BEUFILS Mélanie	011176300083
BEN HADJ SEDDIK Monia	990776302011
BLONDEL Cédric	97097630124b
BLONDEL Virginie	960376300662
BOQUET Aurélie	981276301602
HAUGUEL Emilie	040276300253
HUGUET Delphine	991276300427
HUGUET Séverine	031076301116
LEGOIS Martine	789476
SOUDAIS Fabrice	840176305090
SOUDAIS Thierry	821176303900
FACHE Laurence	900376300991
BOUTEILLER Claude	794195
BOUTEILLER François	790276303403
BASILE Marie Dominique	800676302876
COURTOIS Miguel	970976302019
GIRARD Sébastien	990676300908
DE BEAUNAY Audrey	010392100148
HUGUET Richard	081276300860
DEMARAIS Charlene	100276301460

Espace Claudie André-Deshays 42, rue des Chouquettes 76190 YVETOT - Tél : 02 35 96 48 87 Fax. 02 35 96 72 28

Médecin coordonnateur : Docteur Ahmed Benhammouda - www.emmasm.fr

LOI DU 6 JANVIER 1978 "INFORMATIQUE ET LIBERTES" : Le droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant peut être exercé à notre siège social

ROUTES EMPRUNTÉES

**Service
d'ordre
Signaleurs**

OBSERVATIONS

ITINÉRAIRE : YVETOT

Départ piste (stade DIAGANA)	
Piste DIAGANA / Parking Collège Camus	1
Parking collège Camus / Rue Rétimeare (piste cyclable)	1
Rue Rétimeare (piste cyclable) / Rue de l'étang/ Rue du docteur Richard	2
Rue Rétimeare (piste cyclable) / Rue du docteur Zamenhof	2
Rue Jean Moulin (piste cyclable) / Rue Traversière.....	2
Rue Traversière / Rue de Merzerville.....	1
Rue Traversière / Rue du docteur Richard	1
Rue Traversière / rue du Bois Ouf.....	1
Rue du docteur Richard/ rue Varenchel	1
Rue Varenchel/ Rue du Mont Asselin	1
Rue du Mont Asselin / Rue du docteur Richard.....	1
Rue du docteur Richard / Rue du Bois Ouf	1
Rue du docteur Richard / Rue Traversière.....	1
Rue du docteur Richard / Rue de Mézerville.....	1
Rue du docteur Richard / Rue des Moutons.....	1
Rue des Moutons / Avenue Ostermeyer.....	1
Entrée piscine Ecaux Bulle.....	2
Avenue Ostermeyer / stade Diagana.....	2

Sous réserve que les organisateurs respectent les mesures de sécurité ci-contre.

La brigade effectuera une surveillance aux principaux endroits dangereux sauf impératifs de service.

L'usage des haut-parleurs sera interdit sauf dérogation accordée par l'autorité municipale

Les signaleurs devront être en place une demi-heure avant le passage du premier concurrent

23

TOTAL :

« AVIS FAVORABLE »

Adjutant-chef **FAMERY**
Adjoint au commandant de brigade
d'Yvetot

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **9 mai 2017**.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Régimentation
et des Services Judiciaires



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-05-09-011

AP les foulées montvillaises le vendredi 19 mai 2017



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMSELLA

Arrêté du 9 mai 2017

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « les foulées montvillaises »
le vendredi 19 mai 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parcours sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par Mme Myriam Travers, maire de la commune, domiciliée 21 place du Général Leclerc à Montville (76) – 02 32 93 91 00 – info@mairie-montville.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « les foulées montvillaises » le vendredi 19 mai 2017 sur le parcours figurant en annexe 1 ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 23 mars 2017 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 5 mai 2017 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 21 avril 2017 ;
 - . de la maire de la commune de Montville le 28 février 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Myriam Travers, maire de la commune est autorisée à organiser une course pédestre intitulée « les foulées montvillaises » le vendredi 19 mai 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et la maire de la commune de Montville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 9 mai 2017.

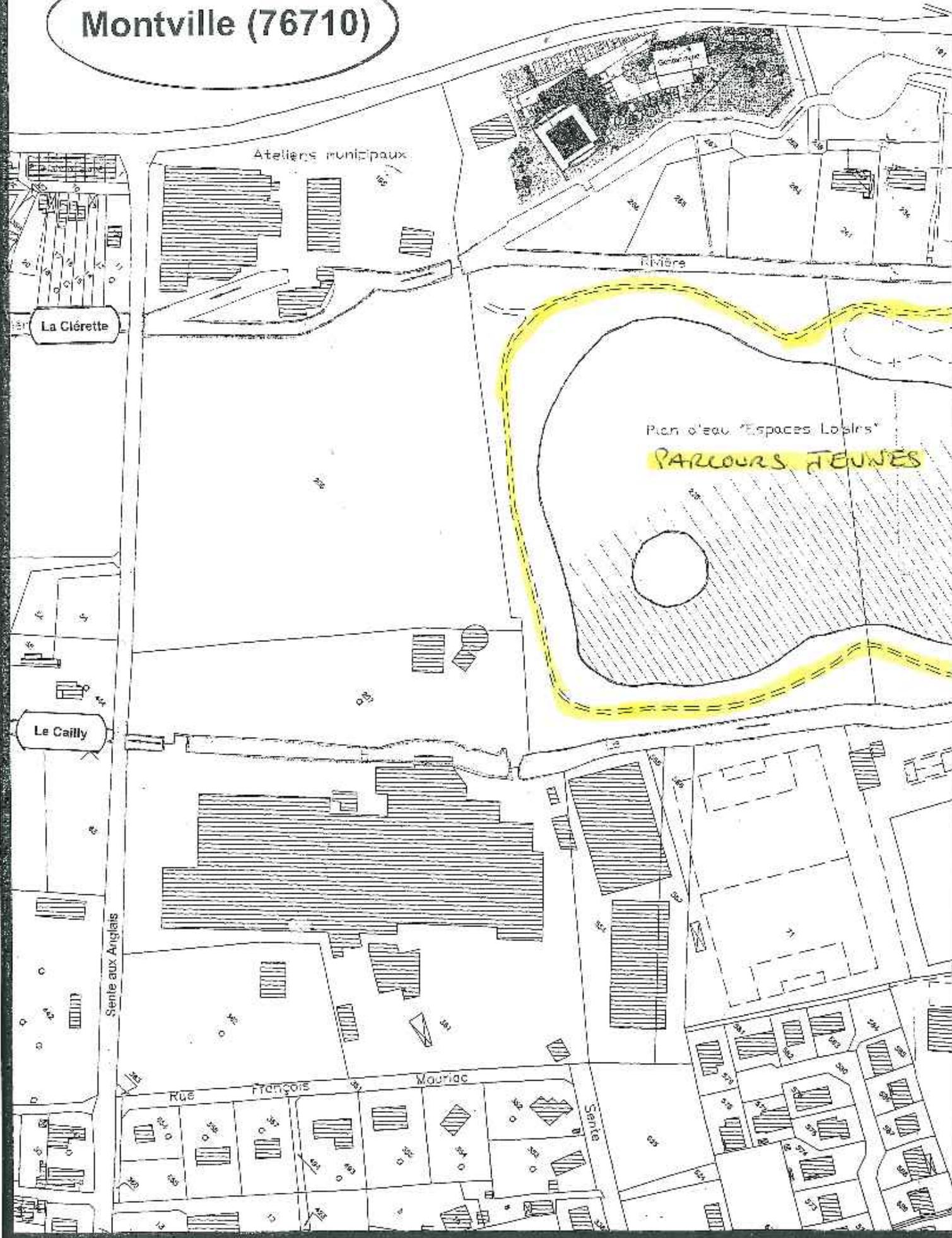
Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

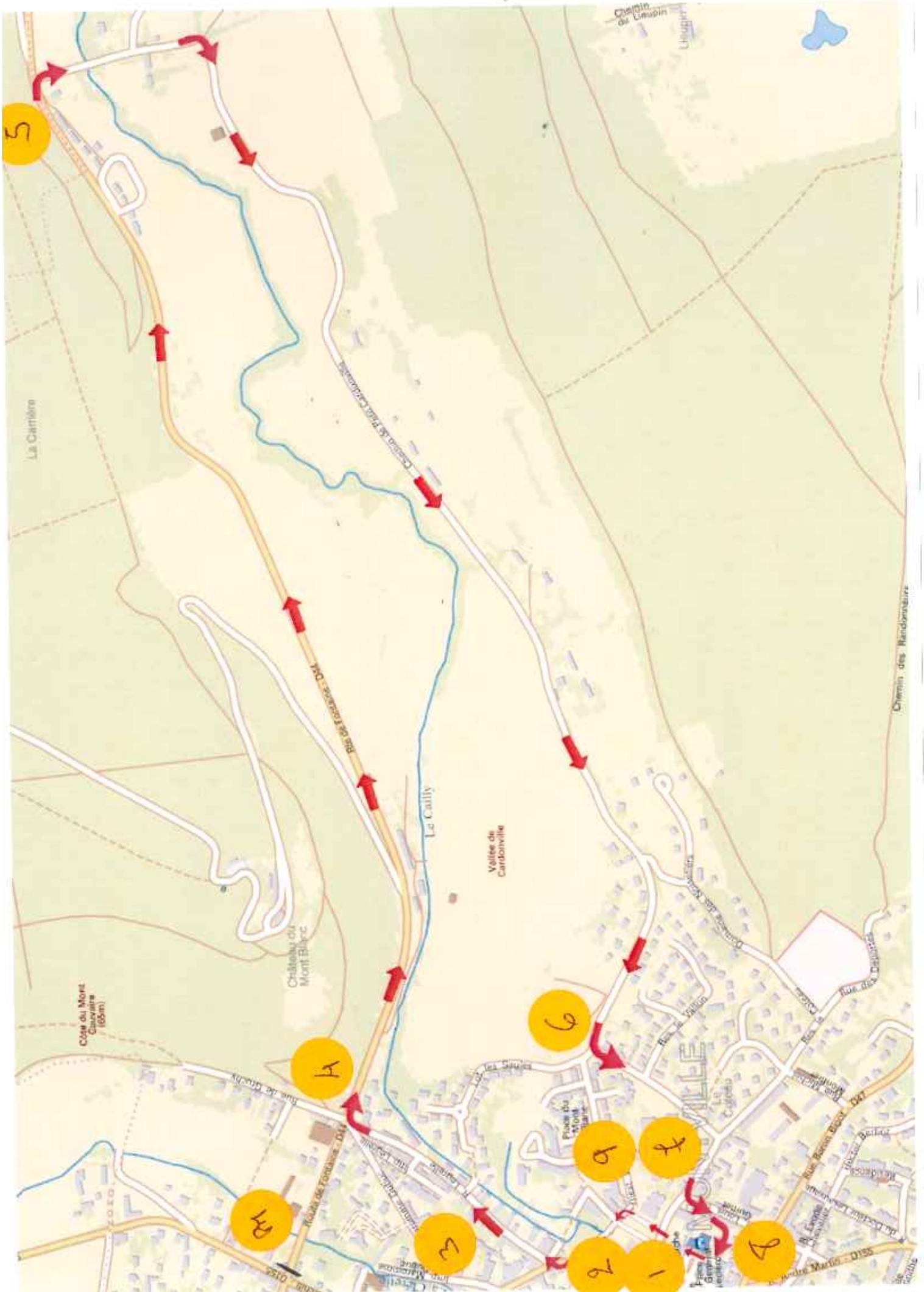


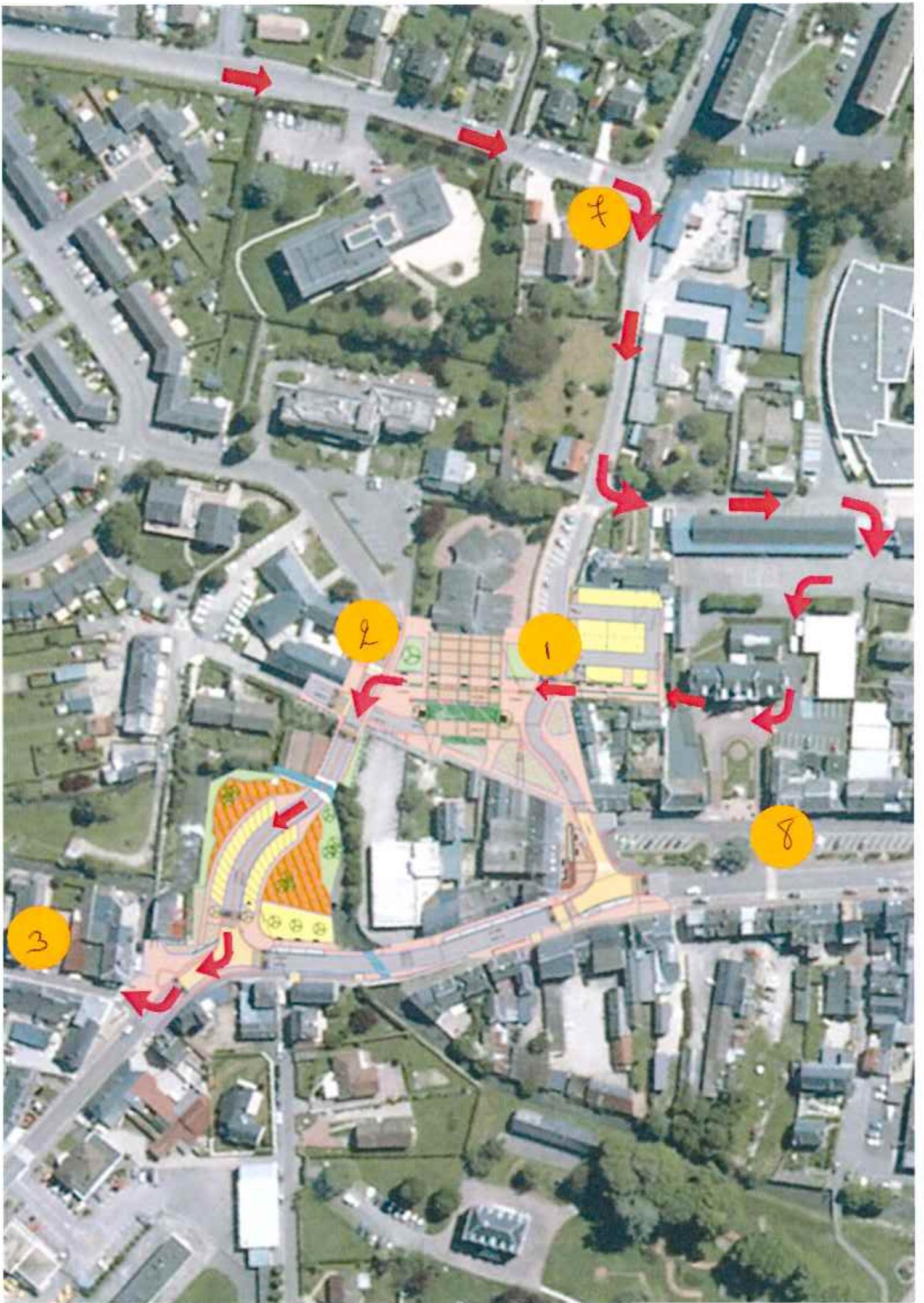
Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Montville (76710)







Liste des signaleurs
XXX FOULEES MONTVILLAISES
Du 19 mai 2017

NOM	Prénom	Date de Naissance	Adresse	Qualité	N° de P.C	Implantation sur le Parcours	Téléphone
ASSELIN	Brigitte	21.12.1943 Canteleu	3 résidence Berlioz Montville	Cion Sports	651559 du 05.01.1971 Rouen	remplaçant	02 35 33 55 05
MABIRE	Gilbert	04.11.1938 Montville	16 rue A. Martin Montville	Cion Sports	344072 du 09.01.1957 Rouen	08	02 35 33 75 38 06 76 99 75 80
GUERIN	Evelyne	26.10.1951 Malainay	24 rue E. Delaporte Montville	Cion Sports	800376305933 du 28.10.1980 Rouen	08	06 26 07 55 63 02 35 33 14 07
TOURMENTE	Vincent	27.08.1974 le Havre	Mairie Montville	Police Municipale	930676302400 du 30.06.1993 Rouen	04 BIS	02.32.93.91.00
LA CROIX	Gilbert	08 07 1951 Rouen	Imm Euline appt 132 / 3 étage Montville	Cion Sports	345016 du 17.09.75 Rouen	02	02 35 33 59 42
ASSELIN	Michel	15.01.1935 Rouen	3 résidence Berlioz Montville	Cion sports	362784 du 24.02.1958 Rouen	03	02.35.33.55.05
BELBEIDA	Mohamed	01.11.1949 Artris (Algérie)	5 place du Mt Blanc Montville	Cion Sports	632236 du 03.10.1969 Rouen	03	02.35.74.04.86
JOUAN	Patrick	14.12.1961 Dieppe	Mairie Montville	Police Municipale	820476300767 du 25.06.1982 Rouen	Itinérant	02.32.93.91.00
MAINMEMARE	Murielle	12/06/1962 Mt St Aignan	Rue André Martin Montville	Cion sports	980276300121 du 13.11.1998 Rouen	04	06.70.81.25.14
DELAUNAY	Ludovic	14 10 1973 Mt St Aignan	1 rue J. Deconihout Montville	Cion sports	920902200466 du 30.04.1999 Rouen	05	02 35 33 54 62 06 19 97 64 48 06 29 15 15 74
HORLAVILLE	Thierry	29.12.1967	18 résidence les	Con Sports	D1FRA16AC1964	05	02.35.33.62.36

DEHODENCQ	Patrick	Déville les Rouen	Sondres Montville 1 rue J. Deconihout Montville	Cion Sports	01210202 du 02.02.2016 Rouen 900655100048 du 02.03.1999 Rouen	06	06 88 84 73 93
PESQUET	Gérard	23.12.1942 Mt Cauvaire	10 Rés les Sautes Montville	Cion sports	541190 du 23.09.1966 Rouen	07	06 18 37 88 92
ELLIOT	YVES	05 10 1955 Auffay	14 rue E. Delaporte Montville	Cion sports	801076306301 du 8.9.2006 Rouen	07	02 35 33 62 28
BELHÂMRI	Abdelghani	21.01.1973 Oran (Algérie)	Mairie	Police Municipale	050776300046 du 20.10.2006 Rouen	01	02.32.93.91.00
RENAUD	Philippe	23 03 1956 Jonzac	33 avenue des Brayères Eslettes	Cion Sports	326102 du 31.10.1974 la Rochelle	09	06 47 95 27 02

Montville le 23 mars 2017

Le Maire
Myriam TRAVERS





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Le 30.04.2017

GROUPEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Compagnie de Rouen
COMMUNAUTÉ DE BRIGADES DE MONTVILLE

N° 1678 / 2017

547 rue du docteur MARTEL 76710 MONTVILLE
TÉL. 02 35 33 71 85

-oo- RAPPORT -oo-

Sur une épreuve sportive

REFERENCES : Transmission de Madame la Préfète de la Seine-Maritime à ROUEN
Transmis sans numéro en date du 03/04/2017 E.D.S.R de ROUEN

Nature de l'épreuve Organisateur Date	Localités traversées	Etat des routes Points dangereux	Service d'ordre		Observations
			Gendarme	Signaleur	
<u>Nature de l'épreuve</u> Course pédestre « 30ème foulées montvillaises » <u>Date :</u> 19.05.2017 <u>Départ :</u> 19h00 <u>Arrivée :</u> 22h00 <u>Société organisatrice</u> Mairie Montville <u>Nombre participants :</u> 500 participants	Montville	Place de la République – rue des déportés	/	1	AVIS FAVORABLE Sous réserve du respect du Code de la Route et que les postes désignés ci- contre soient tenus par des signaleurs identifiés
		Esplanade Pincepré – rue J. Motte	/	1	
		Rue Legrelle	/	1	
		Rue Legrelle – route de Fontaine	/	1	
		Rue W. Churchill – route de Fontaine	/	1	
		Route de Fontaine – hameau de Cardonville	/	1	
		Chemin de Cardonville – rue E. Delaporte	/	1	
		Chemin de Cardonville – rue des déportés	/	1	
		Rue Fiquet – rue des déportés	/	1	
Place de la République – contre allée	/	1			

Lieutenant S. TESSIER
commandant la CBH Montville



Vu et transmis par le commandant
de la compagnie de gendarmerie
de.....**ROUEN**

au Colonel, commandant le
groupelement de gendarmerie de la
Seine-Maritime à.....**ROUEN**
Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 9 mai 2017

La Préfète,

Vu et transmis par le Colonel,
commandant le groupelement de
de la Seine-Maritime à.....**ROUEN**

à Mme la préfète de la région de
Haute-Normandie, préfète de la
Seine-Maritime à.....**ROUEN**

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur de la Préfecture
[Signature]

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-05-09-010

APD randonnée des postiers le dimanche 14 mai 2017



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÊTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 9 mai 2017

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « 34ème randonnée des postiers » le dimanche 14 mai 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Dominique Lejeune, membre de l'ASPTT Dieppe, domicilié 83 rue du pot d'étain à Saint Nicolas d'Alhiermont (76) – 02 35 86 84 39 – dlejeune5312@yahoo.fr – tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « 34ème randonnée des postiers » le dimanche 14 mai 2017 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 927, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

- Vu les avis favorables :
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 28 avril 2017 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 27 avril 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 927

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

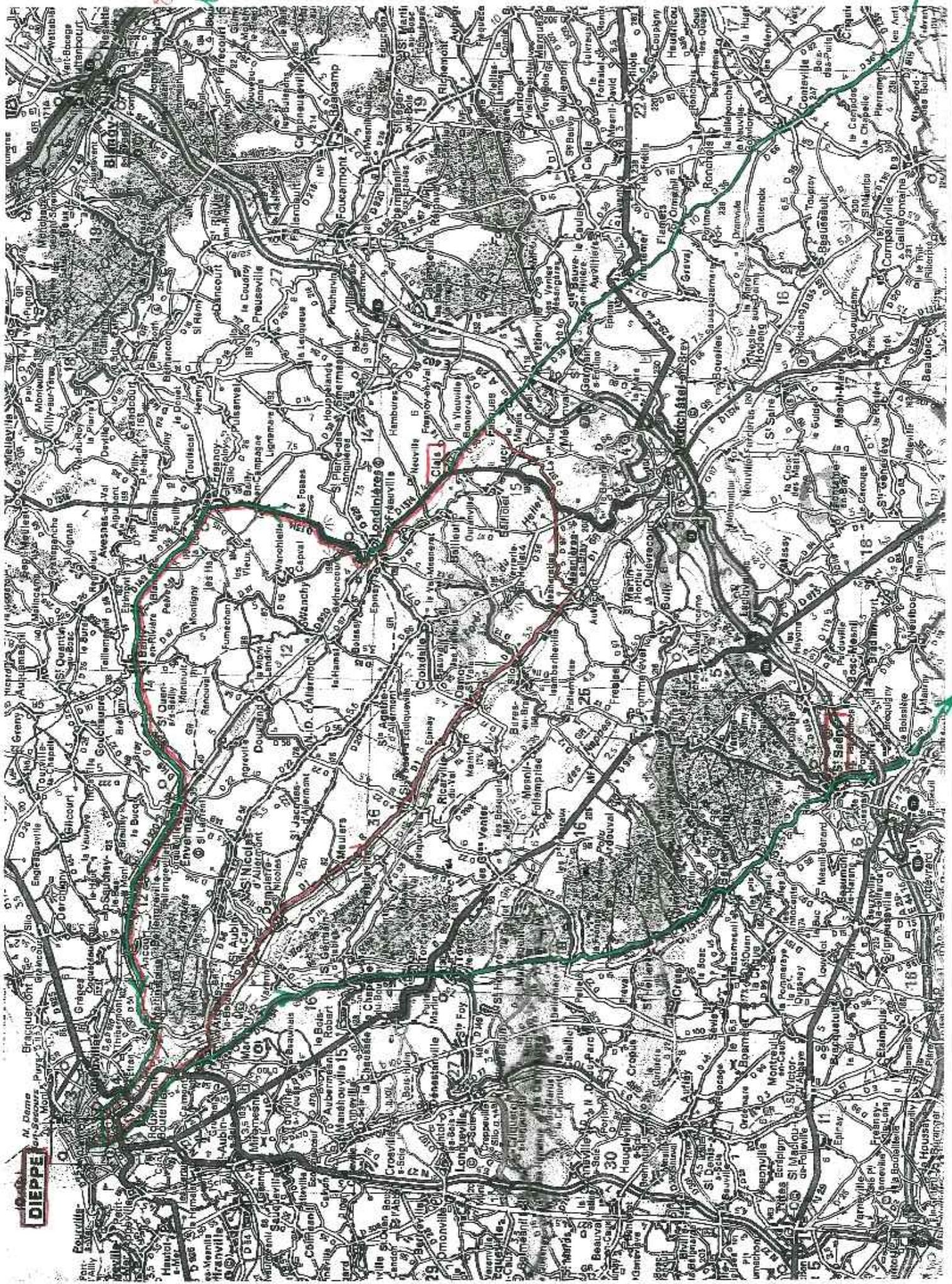
Fait à Rouen, le 9 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



Marc RENAUD

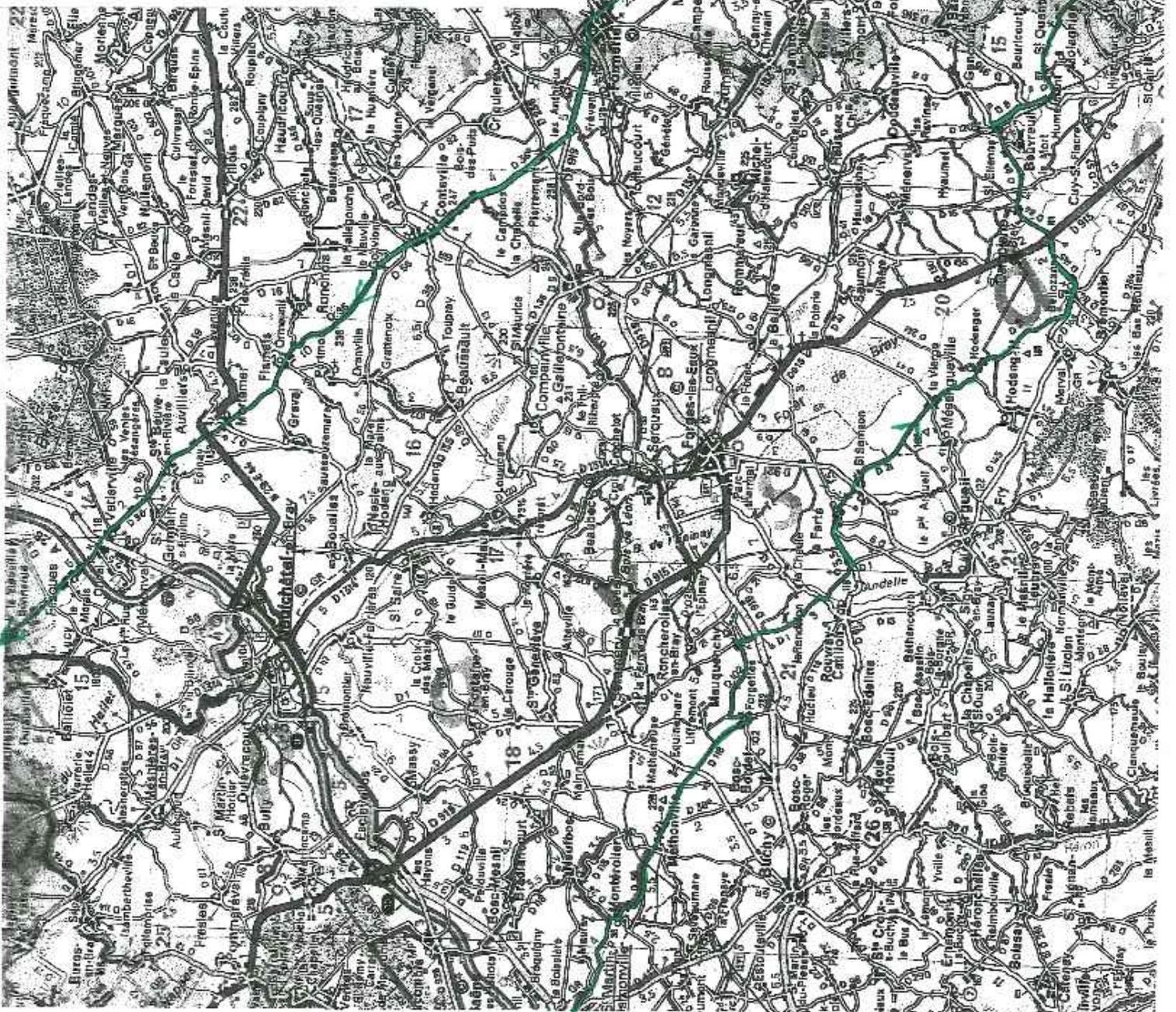
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).



à pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 2 mai 2017

La Préfète,

Reçoit de Monsieur Jean-Louis
la Déclaration de Regroupement
et du



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-05-09-009

APD randonnée eaux et forets le dimanche 14 mai 2017



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 9 mai 2017

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « randonnée caux et forêts » le dimanche 14 mai 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Richard Clarisse, membre du club vélo loisir Canteleu, domicilié 81 rue des fauvelles à Clères (76) – 06 18 69 24 63 – joce.riche@free.fr – tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « randonnée eaux et forêts » le dimanche 14 mai 2017 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 982, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 7 avril 2017 ;
- . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 20 mars 2017 ;
- . du président de la Métropole Rouen Normandie le 22 mars 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 982

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 9 mai 2017

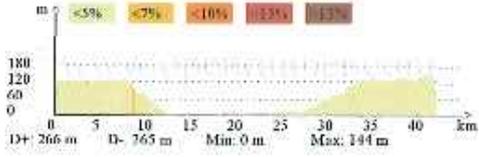
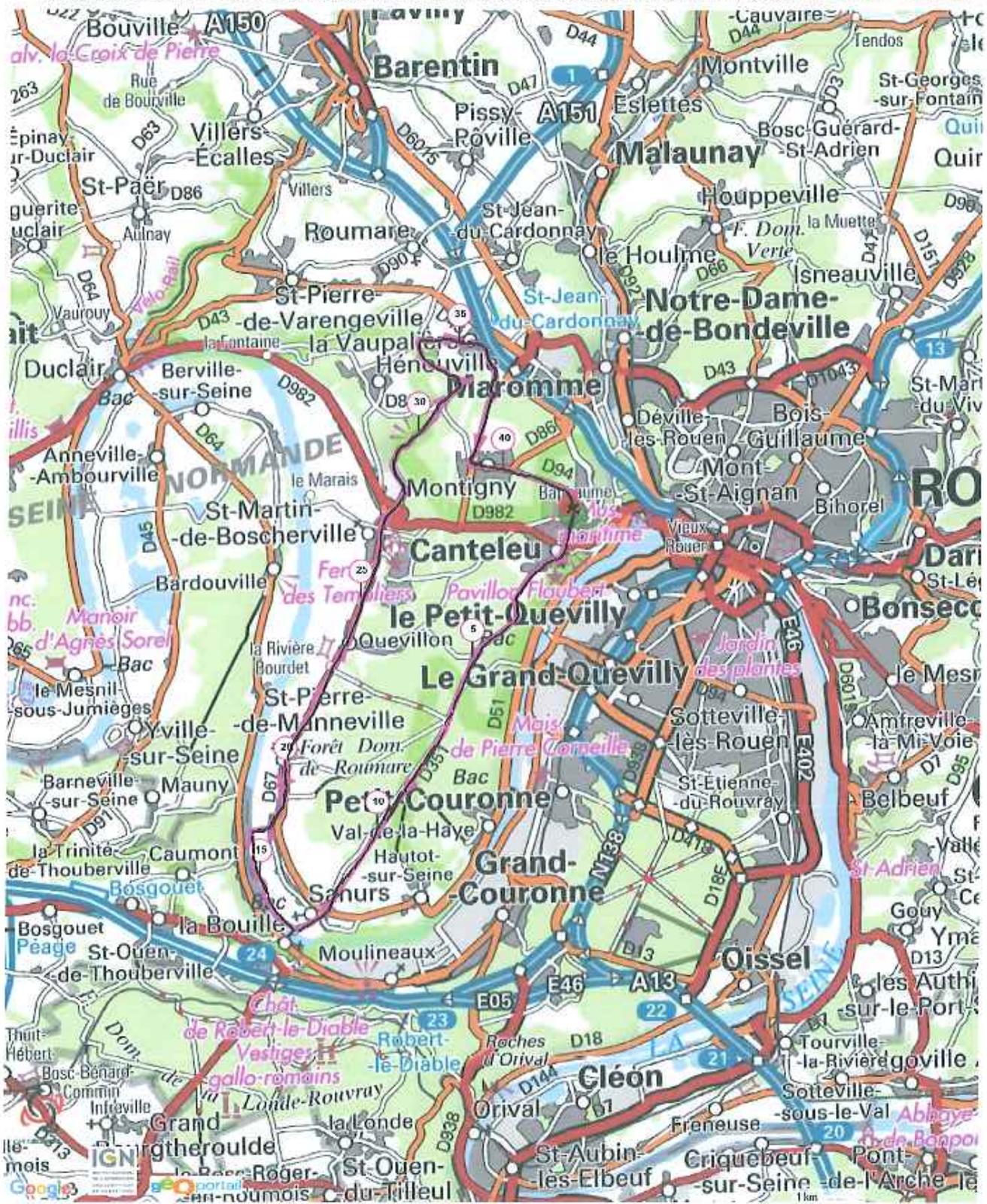
Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Renaud', is written over a circular stamp or seal.

Marc RENAUD

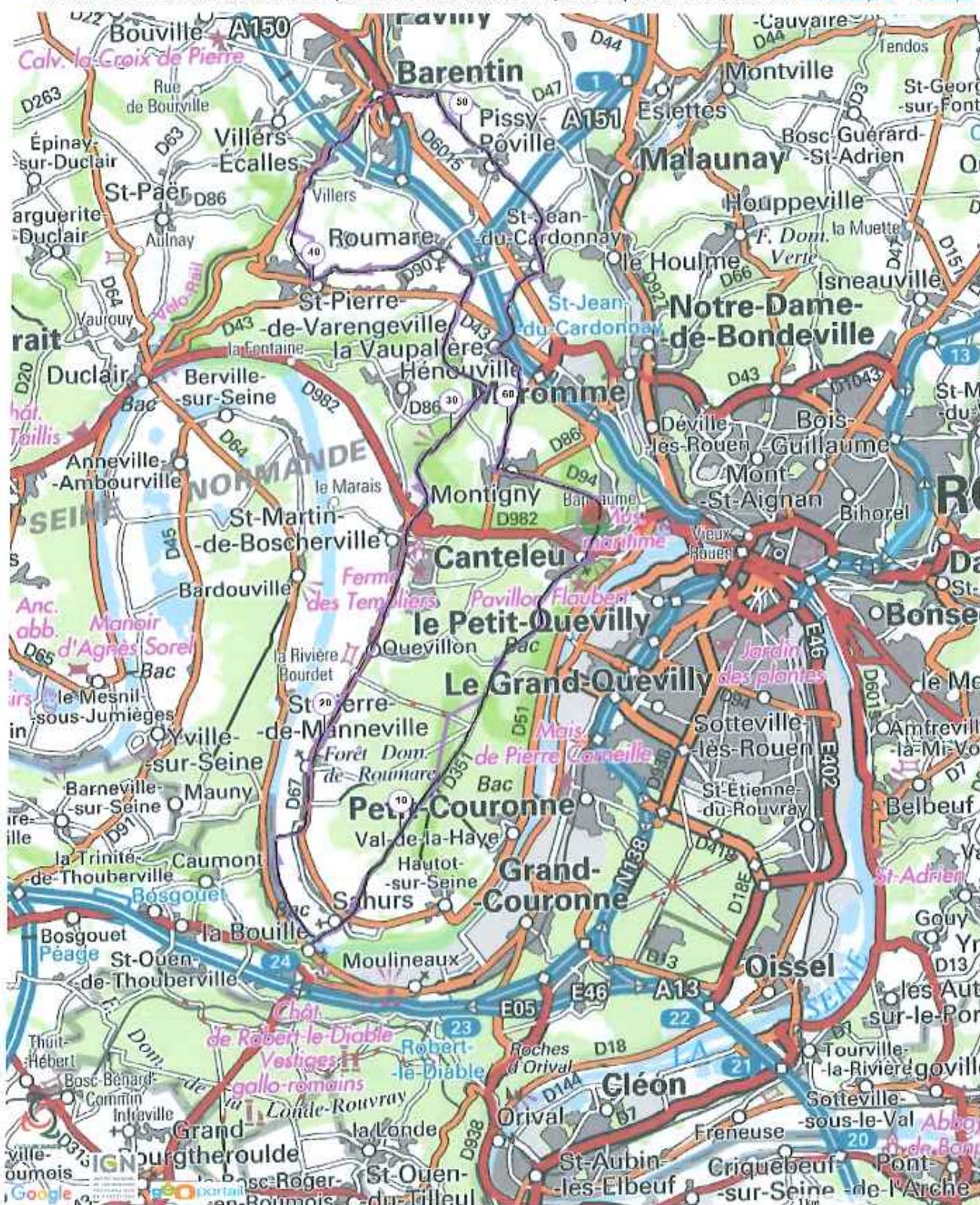
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Les cookies assurent le bon fonctionnement d'Openrunner. En utilisant nos services, vous acceptez l'utilisation des cookies. [En savoir plus](#) [J'accepte](#)



40 km

Les cookies assurent le bon fonctionnement d'Openrunner. En utilisant nos services, vous acceptez l'utilisation des cookies. [En savoir plus](#) [J'accepte](#)



60 km

Les cookies assurent le bon fonctionnement d'Openrunner. En utilisant nos service



80 km

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-05-09-008

APD randonnée la 276 le dimanche 14 mai 2017



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMUSELLA

Arrêté du 9 mai 2017

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « la 276 » le dimanche 14 mai 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Jean-Luc Foldrin, membre de l'association la Fresnaye cyclo, domicilié 3 bis rue Claude Bernard Notre Dame de Gravenchon à Port Jérôme sur Seine (76) – 06 63 68 21 46 - foldrin.jean-luc@orange.fr – tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « la 276 » le dimanche 14 mai 2017 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 6015, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

- Vu les avis favorables :
 - du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 5 mai 2017 ;
 - du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 24 avril 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 6015

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 9 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

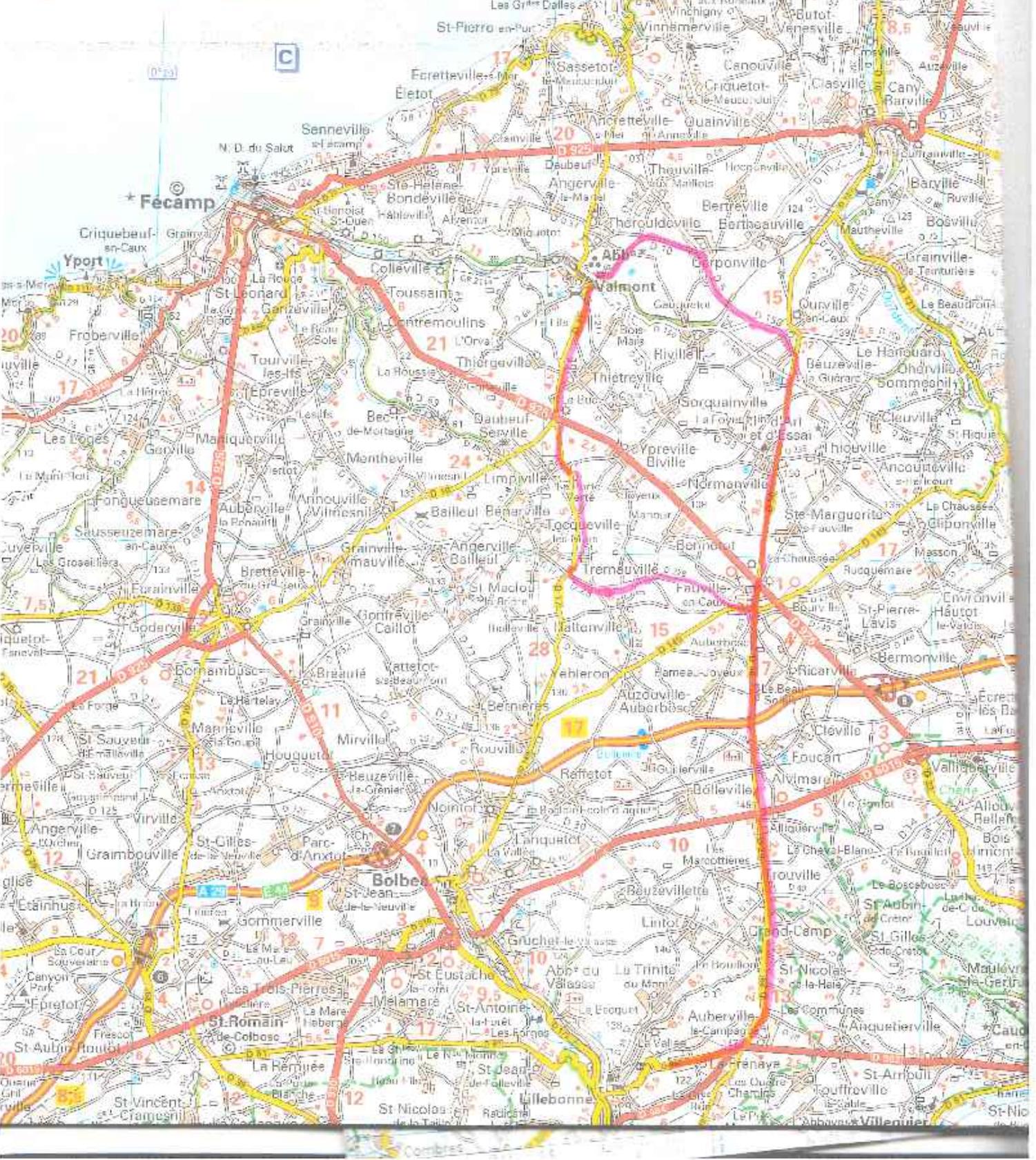


Marc RENAUD

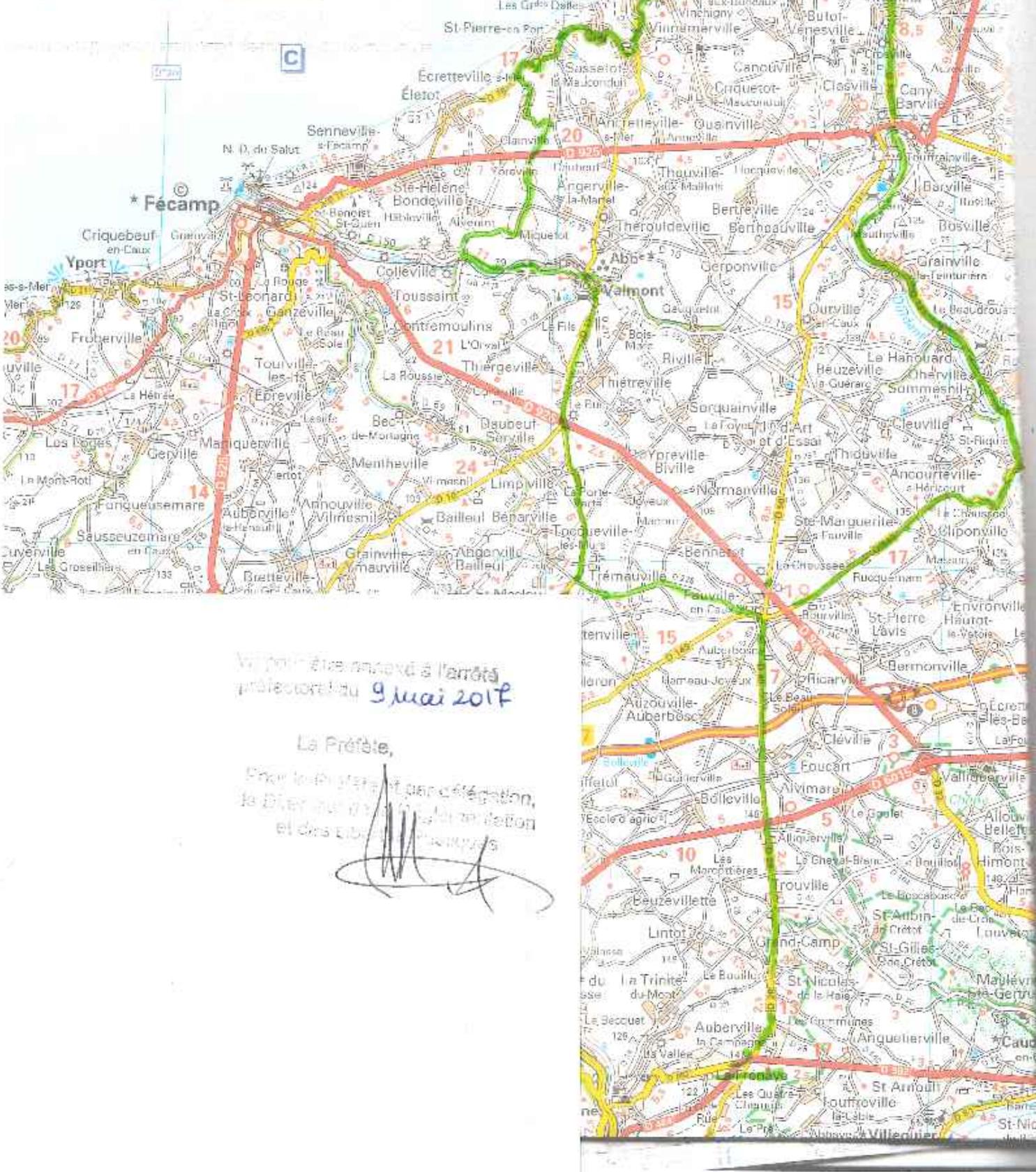
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).



70 km
d'A1



110 km
d'A.P.



Vu par le Préfet et le Procureur général à l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017

La Préfète,

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Équipement
et des Infrastructures

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-05-09-003

Promenade à motos et side-cars le 17 juin 2017 par
l'EMDUJ, arrêté portant dérogation

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes.
Balade à motos et side-cars d'adolescents souffrants de handicap le 17 juin 2017 par l'EMDUJ.*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation générale et
de l'état civil

Affaire suivie par M.TABART

Arrêté du 09 mai 2017

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour une promenade à motos et side-cars par l'association Enfants Motards D'Un Jour, le 17 juin 2017, de 09 h 00 à 17 h 30.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Christian COUSTEIX, président de l'association Enfants Motards D'Un Jour (tél : 06 74 36 54 92), pour organiser une promenade à motos et side-cars le 17 juin 2017 ;
- Vu les avis favorables émis par :
- le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 05 mai 2017 ;
 - le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 02 mai 2017 ;
 - le président de la métropole Rouen Normandie le 28 avril 2017 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 19 avril 2017 ;
 - le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest le 11 avril 2017 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RN 31, RD 928 et RD 6014 routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

– RN 31, RD 928 et RD 6014.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Christian COUSTEIX.

Fait à Rouen, le 09 mai 2017.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau,



Gaspard FORMERY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Route Départemental empruntées par le convoi :

Allé

Saint Pierre les Elbeuf / Martot : D921

Martot / Criquebeuf sur Seine : D321

Criquebeuf sur Seine / Pont de l'Arche : D321, D6015

Pont de l'Arche / Igoville : D6015

Igoville / Romilly sur Andelle : D321

Romilly sur Andelle / La Neuville chant d'Oisel : D126 D138

La Neuville chant d'Oisel / Mesnil Raoul : D294

Mesnil Raoul / Fresnel le plan / Martainville Epreville : D13

Martainville Epreville / Salmonville / Morgny la Pommeraye / Pibeuf : D85

Pibeuf / Saint Georges sur Fontaine : D87A D87

Saint Georges sur Fontaine / Fontaine le bourg / Clères : D53

Retour

Clères / Mont Cauvaire / Le Grand Tendos : D3

Le Grand Tendos / Fontaine le Bourg : D44

Fontaine le Bourg / Saint Georges sur Fontaine : D53

Saint Georges sur Fontaine / Pibeuf : D87 : D87A

Pibeuf / Morgny la Pommeraye / Salmonville / Martainville Epreville : D85

Martainville Epreville / Fresnel le plan / Mesnil Raoul : D13

Mesnil Raoul / La Neuville chant d'Oisel : D294

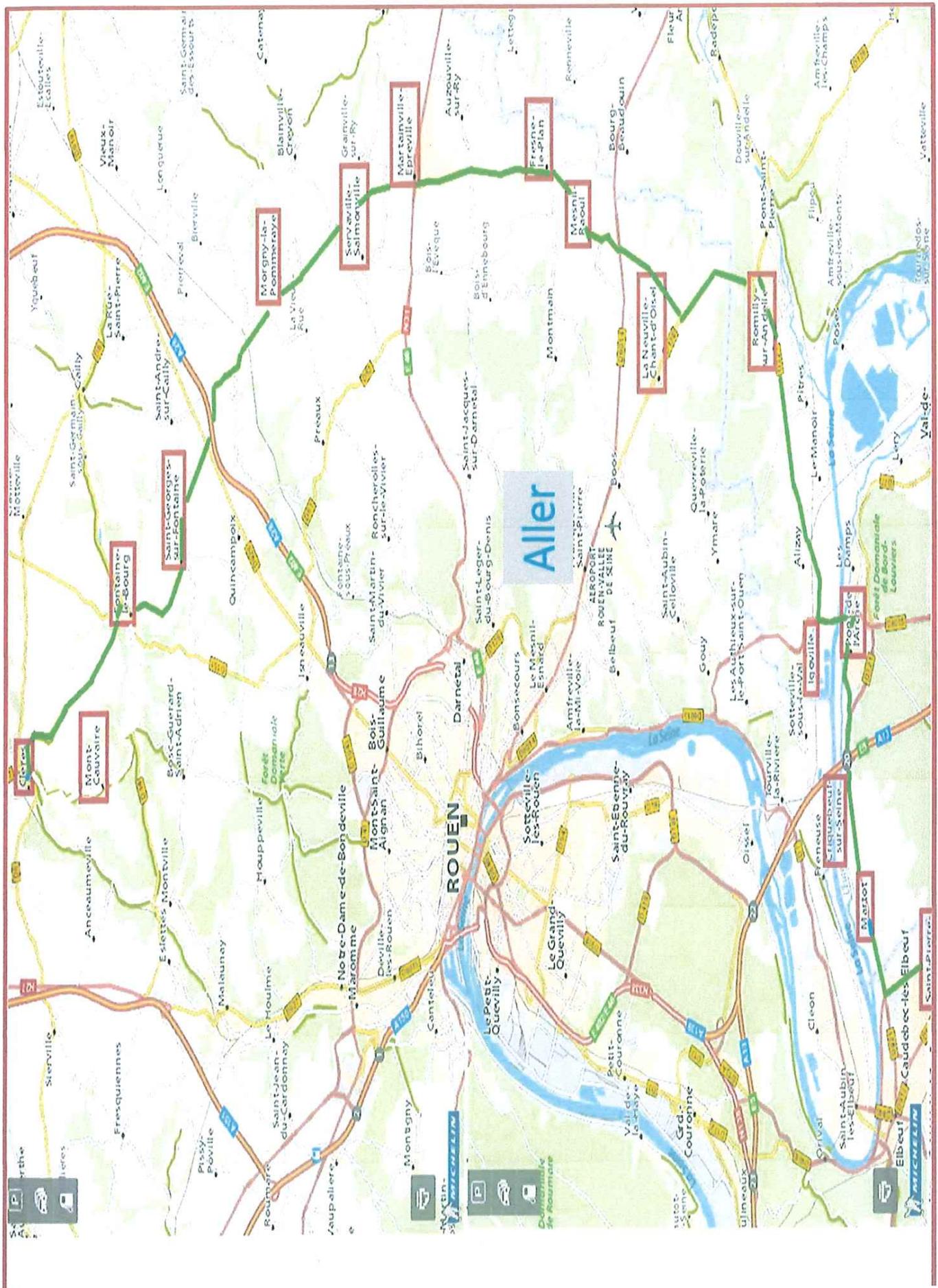
La Neuville chant d'Oisel / Romilly sur Andelle : D138 : D126

Romilly sur Andelle / Igoville : D321

Igoville / Pont de l'Arche : D6015

Pont de l'Arche / Criquebeuf sur Seine : D6015 : D321

Criquebeuf sur Seine / Martot / Saint Pierre les Elbeuf : D321 D921



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-05-05-008

Tirs de micro-fusées le 20 ou 27 mai 2017 sur le stade de
Sotteville-les-Rouen par association kit'anim

*Démonstration d'astromodélisme sue le stade de Sotteville-les-Rouen le 20 ou le 27 mai 2017 par
l'association Kit'anim...Tirs de micro-fusées.*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la réglementation
générale et de l'état civil

Affaire suivie par M.TABART

Arrêté du 05 mai 2017

Portant autorisation de procéder à des tirs de micro-fusées le 20 mai 2017, entre 11 h et 13 h, avec report possible, aux mêmes heures, au 27 mai 2017 sur le stade municipal de SOTTEVILLE-LES-ROUEN

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire ministérielle n° 86-340 du 19 novembre 1986 portant réglementation de l'astromodélisme ;
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la Seine-maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 1987 relatif à la réglementation de l'astromodélisme ;
- Vu la demande présentée par M. Stéphane FERME, responsable de l'association "Kit'Anim", en vue d'organiser une démonstration d'astromodélisme le 20 ou le 27 mai 2017, entre 11 h et 13 h, sur le stade municipal, avenue du 14 juillet à SOTTEVILLE-LES-ROUEN ;
- Vu les avis favorables émis par :
 - . le directeur zonal de la police aux frontières le 24 avril 2017,
 - . le maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN le 02 mai 2017,
 - . le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 27 avril 2017.

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Stéphane FERME, responsable de l'association "Kit'Anim", est autorisé à organiser une démonstration d'astromodélisme le 20 mai 2017, de 11 H à 13 H, avec report possible au 27 mai 2017, selon les mêmes horaires, sur le stade municipal, avenue du 14 juillet à SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

En cas de report au 27 mai 2017, l'organisateur doit à en informer les services de la mairie de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous les réserves ci-après :

- la zone de tirs est éloignée d'au moins 150 mètres de toute habitation, de lignes de transport d'énergie électrique ou de leurs supports, de voies de circulation, des forêts, des points à hauts risques (stockage de liquides inflammables, stations services) et le lancement des micro-fusées est interdit à partir de véhicules,
- l'aire de lancement est délimitée par des barrières de sécurité et les spectateurs sont placés à 25 mètres minimum,
- seuls les organisateurs ont accès à la piste de démonstration,
- des voies d'accès sont constamment maintenues dégagées pour l'éventuel passage de véhicules de secours,
- il est prévu un dispositif de lutte contre l'incendie (extincteurs) ainsi qu'un moyen de communication pour prévenir les secours en cas de nécessité.

Évolutions :

- la mise à feu est opérée sous le contrôle permanent de M. Stéphane FERME, habilité au lancement,
- l'aire de lancement doit être débarrassée des herbes sèches et broussailles,
- l'angle de tir de chaque fusée avec le plan horizontal doit être supérieur à 60° ,
- les lancements s'effectuent dans les conditions suivantes :
 - . vitesse du vent inférieure à 6 mètres/seconde au moment de la mise à feu,
 - . décompte chronologique entendu par l'ensemble des équipes opérationnelles et par les spectateurs éventuels,
 - . surveillance visuelle du ciel avant mise à feu, les tirs devant être arrêtés en cas de survol de la zone,
- les organisateurs respectent les conditions minimales de sécurité telles qu'elles figurent au plan joint.

Les propulseurs doivent être réalisés par des organismes professionnels et ne sauraient en aucun cas, pour des raisons de sécurité, être le produit d'un constructeur amateur.

La détention et la mise en œuvre d'un propulseur doivent avoir lieu sous le contrôle d'une personne habilitée par l'association nationale sciences techniques jeunesse (ANSTJ) ou chargée de mission du centre national d'études spatiales (CNES). Cette personne assure le déroulement et la sécurité des activités d'astromodélisme et a tout pouvoir pour donner ou refuser son accord au lancement.

Tout accident ou incident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières à RENNES au : 02 90 09 83 10.

Article 3 – La manifestation peut être interdite ou interrompue si les normes de sécurité ne sont pas ou ne sont plus respectées.

Article 4 – Les organisateurs doivent avoir souscrit une police d'assurance au titre de la responsabilité civile spécifique à la manifestation envisagée.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne peut être engagée et aucun recours ne sera exercé contre elle.

Article 5 – Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur zonal de la police aux frontières, la députée-maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest et au directeur départemental des services départementaux d'incendie et de secours de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 05 mai 2017

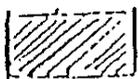
Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques



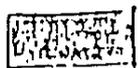
Marc RENAUD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

TIRS DE MICRO-FUSEES



Zone interdite au moment du lancement

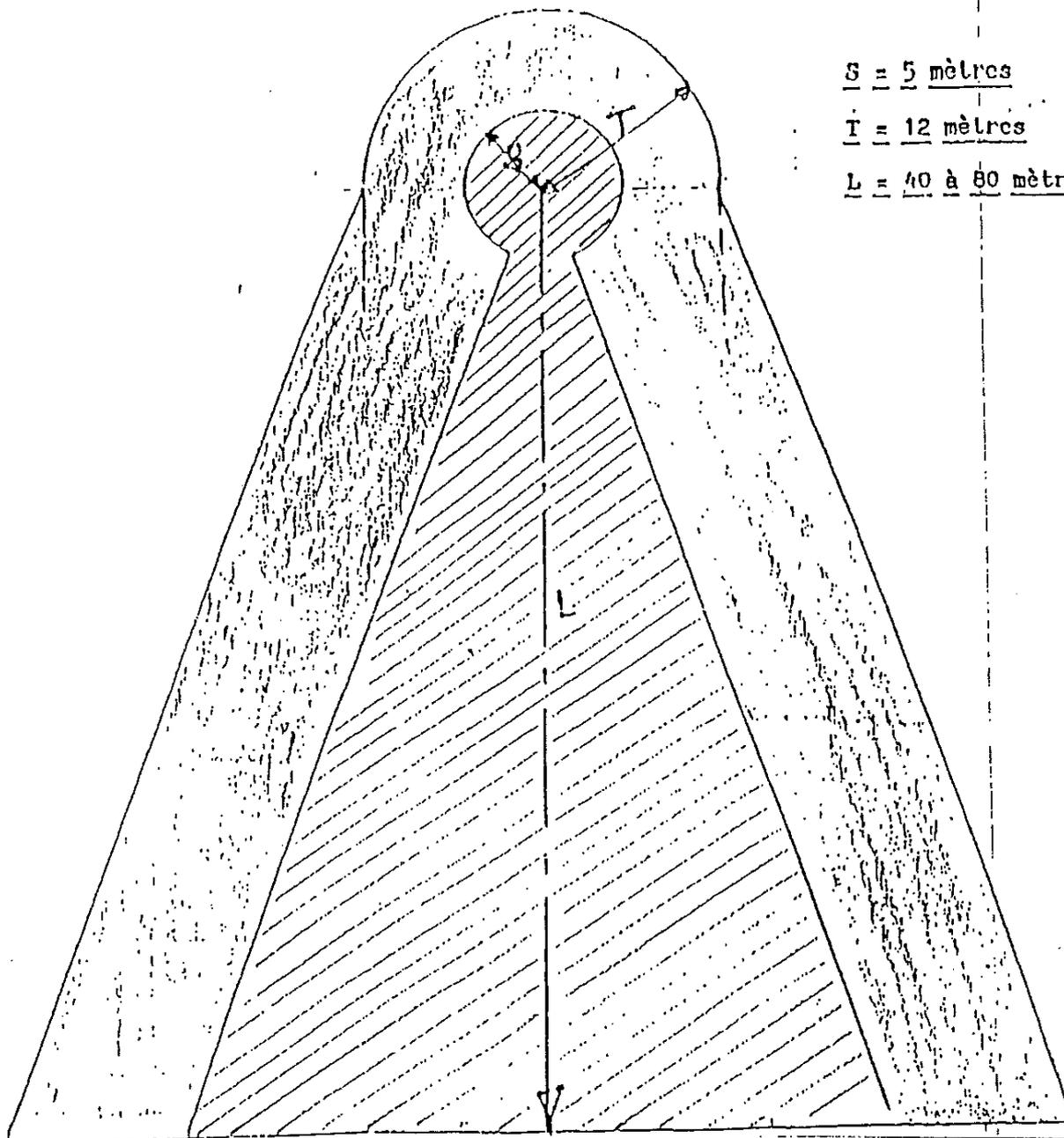


Zone autorisée au personnel opérationnel

S = 5 mètres

T = 12 mètres

L = 40 à 80 mètres



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **05 MAI 2017**

Direction du lancement

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Affaires Publiques

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-05-05-010

Arrêté du 5 mai 2017 portant composition du jury de
l'examen au BNSSA du 19 mai 2017

*Arrêté du 5 mai 2017 portant composition du jury de l'examen au brevet national de sécurité et de
sauvetage aquatique du 19 mai 2017*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET
ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de Prévention et de défense économique et sanitaire

Affaire suivie par Éva POUSSIN
Tél. 02 32 76 51 26
Fax 02 32 76 51 19
Mél. eva.poussin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 5 mai 2017 portant composition du jury de l'examen au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 19 mai 2017

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premier secours en équipe de niveau 1»
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1»
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-25 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet;
- Vu la circulaire n° 11.29170.C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Seine-Maritime,

.../...

ARRETE

Article 1er : La composition du jury de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique qui se déroulera le **vendredi 19 mai 2017 à la piscine de Rouen à 8h00** est arrêtée comme suit :

Mme Camille DE WITASSE-THEZY, SIRACEDPC, représentant Mme la préfète de la Seine-Maritime, présidente,
M. Ludovic PESTRIMAUX, représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. Pascal MORICE, représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. Pierre COURONNET, titulaire du PAE1.

Article 2 : L'arrêté en date du 25 avril portant composition du jury de l'examen au brevet national et de sauvetage aquatique est abrogé.

Article 3 : Le directeur de cabinet et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 5 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-03-31-026

arrêté du 31-3-17 modifiant l'arrêté du 30/12/2016 relatif
aux statuts de la communauté de communes des villes

soeurs

*Arrêté modificatif de l'arrêté du 30/12/2016 pour tenir compte de l'avis réservé (donc défavorable)
de la ville de Mers les Bains*



**PRÉFET DE LA SOMME
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

**Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité**

Arrêté du 31 mars 2017 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2016 relatif aux statuts de la communauté de communes des Villes Soeurs

*Le préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 II ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-18 et L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER préfet de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 modifiant les statuts de la communauté de communes des Villes Soeurs ;

Considérant que le conseil municipal de Mers les Bains a, par délibération du 21 décembre 2016, émis un avis réservé sur la modification des statuts de la communauté de communes des Villes Soeurs ;

Considérant qu'un avis sous réserve, s'analyse, en droit, comme un avis défavorable ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - L'arrêté du 30 décembre 2016 relatif aux statuts de la communauté de communes des Villes Soeurs est modifié comme suit :

"Vu la délibération du conseil communautaire du 18 octobre 2016 sollicitant la modification des statuts de la communauté de communes Bresle Maritime,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après favorables à cette révision :

Commune	Délibération	Commune	Délibération
AULT	07/12/2016	BEAUCHAMPS	08/11/2016
BOUVAINCOURT SUR BRESLE	16/12/2016	BUIGNY LES GAMACHES	25/11/2016
DARGNIES	13/12/2016	EMBREVILLE	25/11/2016
EU	17/11/2016	FRIAUCOURT	07/11/2016
GAMACHES	25/11/2016	INCHEVILLE	23/11/2016
LONGROY	02/12/2016	MERS-LES-BAINS	21/12/2016
MILLEBOSC	18/11/2016	OUST MAREST	08/12/2016
PONTS ET MARAIS	08/11/2016	LE TREPORT	25/11/2016

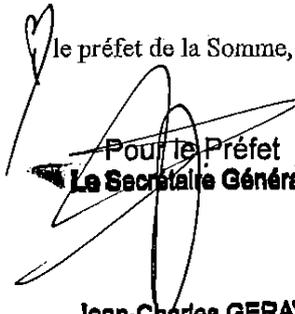
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'ALLENAY (14/12/2016), d'ETALONDES (01/12/2016), MERS LES BAINS (21/12/2016) et SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AUX-BAILLY (15/12/16) défavorables,

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de FLOQUES",

Le reste : sans changement.

Article 2 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'Abbeville et de Dieppe, le président de la communauté de communes des Villes Soeurs, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 31 MARS 2017

le préfet de la Somme,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Charles GERAY

la préfète de la Seine-Maritime,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER 

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-05-04-024

Arrêté préfectoral du 4 mai 2017 modifiant les statuts du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la Côte

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2000 portant création du
syndicat mixte du bassin versant de l'Yères et de la Côte, aujourd'hui dénommé syndicat
intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la Côte*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Arrêté du 4 mai 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2000 modifié, portant création du "syndicat mixte du bassin versant de l'Yères et de la Côte", aujourd'hui dénommé "syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la Côte".

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 5211-18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-24 du 6 mars 2017, portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la délibération des communes de Baromesnil, Canehan, Criel-sur-Mer, Cuverville-sur-Yères, Melleville, Le Mesnil-Réaume, Sept-Meules, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Rémy-Boscrocourt, Touffreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères demandant leur adhésion au syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la Côte ;
- Vu la délibération du conseil syndical du 22 février 2017 acceptant l'adhésion des communes précitées ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après, favorables à l'adhésion des onze communes précitées :

Communes	Date délibération	Communes	Date délibération
Avesnes-en-Val	28 mars 2017	Bailly-en-Rivière	1 ^{er} mars 2017
Clais	8 mars 2017	Dancourt	9 mars 2017
Etalondes	6 avril 2017	Fallencourt	17 mars 2017
Foucarmont	28 février 2017	Fresnoy-Folny	24 mars 2017
Flocques	13 avril 2017	Preuseville	23 mars 2017
Petit Caux	22 mars 2017	Réalcamp	7 mars 2017
Puisenval	27 février 2017	Saint-Germain-sur-Eaulne	17 mars 2017
Smermesnil	23 mars 2017	Saint-Pierre-Desjonquières	21 mars 2017
Saint-Léger-aux-Bois	24 mars 2017	Vatierville	14 avril 2017
Le Tréport	28 février 2017	Villers-sous-Foucarmont	21 mars 2017

- Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Aubermesnil-aux-Erables, Auwilliers, Callengeville, Grancourt, Landes Vieilles et Neuves, le Caule-Sainte-Beuve, Rétonval et Saint-Riquier-en-Rivière .

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaire d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que les modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 1 des statuts du Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Yères et de la Côte est modifié comme suit :

“ En application du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats intercommunaux composés exclusivement de communes et notamment les articles L 5212-1 et suivants, il est constitué entre les communes suivantes :

Aubermesnil-aux-Erables,
Auvillers,
Avesnes-en-Val,
Bailly-en-Rivière,
Baromesnil,
Callengeville,
Canehan,
Le Caule Ste Beuve,
Clais,
Criel-sur-Mer,
Cuverville-sur Yères,
Dancourt,
Etalondes,

Fallencourt,
Flocques,
Foucarmont,
Fresnoy-Folny,
Grandcourt,
Les Landes Vieilles et Neuves,
Melleville,
Le Mesnil-Réaume,
Petit Caux,
Preuseville,
Puisenval,
Réalcamp,
Rétonval,

St Germain-sur-Eaulne,
St Léger-aux-Bois,
St Martin-le-Gaillard,
St Pierre-des-Jonquières,
St Rémy-Boscrocourt,
St Riquier-en-Rivière,
Sept-Meules,
Smermesnil,
Touffreville-sur-Eu,
Le Tréport,
Vatierville,
Villers-sous-Foucarmont,
Villy-sur-Yères,

un syndicat qui prend la dénomination de "Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte".

Le reste sans changement.

Articles 2 - Les statuts du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la Côte, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, le président du syndicat et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 4 mai 2017

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE L'YÈRES ET DE LA CÔTE

STATUTS

Article 1er : En application du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats intercommunaux composés exclusivement de communes et notamment les articles L 5212-1 et suivants, il est constitué entre les communes suivantes :

Aubermesnil-aux-Erables,	Fallencourt,	St Germain-sur-Eaulne,
Auvilliers,	Flocques,	St Léger-aux-Bois,
Avesnes-en-Val,	Foucarmont,	St Martin-le-Gaillard,
Bailly-en-Rivière,	Fresnoy-Folny,	St Pierre-des-Jonquières,
Baromesnil,	Grandcourt,	St Rémy-Boscrocourt,
Callengeville,	Les Landes Vieilles et Neuves,	St Riquier-en-Rivière,
Canehan,	Melleville,	Sept-Meules,
Le Caule Ste Beuve,	Le Mesnil-Réaume,	Smermesnil,
Clais,	Petit Caux ⁽¹⁾ ,	Touffreville-sur-Eu
Criel-sur-Mer,	Preuseville,	Le Tréport,
Cuverville-sur Yères,	Puisenval,	Vatierville,
Dancourt,	Réalcamp,	Villers-sous-Foucarmont,
Étalondes,	Rétonval,	Villy-sur-Yères,

un syndicat qui prend la dénomination de "Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte".

Article 2 : Le syndicat a pour objet la mise en œuvre des compétences citées ci-dessous sur le territoire du bassin versant contenant en totalité ou en partie les communes adhérentes.

a) Contenu de la mission

Le syndicat intercommunal du bassin versant de Yères et de la Côte a pour objet de contribuer, dans le strict respect des compétences dévolues aux riverains ou à leur association syndicale, au maire, au préfet du département, et à l'Agence de l'Eau, à la mise en œuvre :

- d'une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques,
- d'actions en faveur de la réduction de l'érosion des sols provoquée par le ruissellement des eaux pluviales, quelle que soit leur origine, rurale ou urbaine.

A ce titre, il a exclusivement pour objet à l'intérieur du périmètre hydrographique constitué par les limites de l'ensemble du bassin versant de l'Yères :

▪ Les cours d'eau

1. Sous réserve d'une convention avec l'ASPRY (Association syndicale autorisée des riverains de l'Yères), pour la partie qui le concerne, le syndicat mixte est habilité à intervenir sur l'Yères jusqu'à la mer pour réaliser toutes études et travaux d'entretien et de restauration et de métrologie.
2. A cette fin le syndicat intercommunal
 - o peut solliciter financièrement les riverains en charge de l'obligation d'entretien ;
 - o doit obtenir toutes autorisations administratives utiles.

▪ Le bassin versant

1. Le syndicat intercommunal intervient pour réduire le ruissellement des eaux pluviales et l'érosion des sols

⁽¹⁾ Au 1^{er} janvier 2016, substitution de la commune nouvelle de Petit Caux, issue de la fusion de 18 communes formant la communauté de communes du Petit Caux

Article 5 : Le syndicat intercommunal est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des communes membres à raison de :
Les communes de plus de 2500 habitants disposent d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant supplémentaires par tranche de 2500 habitants soit :

Communes de	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
0 à 2499	1	1
2500 à 4999	2	2
5000 à 7499	3	3

Article 6 : Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :

- un président,
- des vice-présidents ; le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif de cet organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.
- huit membres.

Le président peut inviter toute personne qualifiée dont il jugera la présence utile afin d'orienter l'action du comité, sans voix délibérative.

Article 7 : La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune :

La répartition se fait de la manière suivante :

- 34 % au prorata de la superficie concernée par le bassin versant de chaque commune adhérente,
- 33 % au prorata de la population de chaque commune concernée par le bassin versant telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.
- 33 % au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans le bassin versant.

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier en poste à EU.

Article 9 : Dans le cadre de ses compétences, le syndicat intercommunal pourra conventionner avec tout établissement public ou association sur simple délibération de son comité.

Article 10 : Dans le cadre de ses groupes de travail, le syndicat intercommunal pourra associer tout organisme qu'il juge compétent.

Article 11 : Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 3 février 2017.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-05-05-007

Arrêté du 5 mai 2017 autorisant l'utilisation en côté ville
d'une partie côté piste de l'aérodrome Le Havre-Octeville
les 13 et 14 mai 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE DU HAVRE

Cabinet

Affaire suivie par Laëtitia-Pia RAUX

Tél. 02 35 13 35 80

Fax 02 35 13 34 10

Mél. laetitia.raux@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 5 mai 2017 autorisant l'utilisation en côté ville d'une partie côté piste de l'aérodrome de Havre - Octeville les 13 et 14 mai 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 18 août 2015 nommant François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome du Havre-Octeville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-23 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M.François LOBIT, sous-préfet du Havre
- Vu la demande présentée le 22 mars 2017 par le président de l'aéroclub Jean Maridor, situé à l'aérodrome du Havre-Octeville ;
- Vu les avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest et du responsable de gestion de l'aéroport du Havre ;

CONSIDERANT que pour le déroulement de la journée portes ouvertes organisée par l'aéroclub Jean Maridor, les 13 et 14 mai 2017, il y a lieu de modifier le périmètre du côté piste de l'aérodrome du Havre-Octeville ;

ARRETE

Article 1^{er} – La limite du côté piste de l'aérodrome du Havre-Octeville, telle que fixée par l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 susvisé, est modifiée, à titre provisoire, du 13 mai 2017 à 8 heures au 14 mai 2017 à 18 heures en heure locale, afin de permettre le bon déroulement de la journée portes ouvertes organisée par l'aéroclub Jean Maridor, conformément au plan joint en annexe.

L'exploitant de l'aérodrome du Havre-Octeville positionne les cloisons délimitant la modification de la zone. Il est responsable du contrôle des accès ainsi que du respect de l'étanchéité de la zone.

.../...

Sous-préfecture du Havre - 95 boulevard de Strasbourg - CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX - Standard : 02 35 13 34 56
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Il doit s'assurer que le positionnement de la limite provisoire entre le "Côté piste" et le "côté ville" permet de respecter :

- les surfaces de dégagement d'obstacles définies par la réglementation,
- les bandes de piste définies par la réglementation,
- les distances de séparation avec les pistes et les voies de circulation pour aéronefs définies par la réglementation,
- les distances de sécurité avec les aéronefs qui évoluent sur l'aire de trafic.

Article 2 – Les mesures suivantes seront mises en œuvre par l'organisateur pendant toute la durée de l'événement :

- mise en place de barrières métalliques mobiles jointives (type police) pour l'accueil du public conformément au plan en annexe ;
- les membres de l'organisation doivent être identifiables avec le port d'un vêtement de haute visibilité.
- des personnes de l'organisation en nombre suffisant doivent assurer une surveillance constante des limites entre le « côté ville » (zone déclassée) et le « côté piste » par des personnes de l'organisation en nombre suffisant. Elles disposent d'un moyen de communication compatible avec les autres moyens existants sur la plate-forme afin de maintenir une relation avec l'organisateur pour tout besoin pressenti, avéré, observé ou porté à leur connaissance dont des incidents ;
- l'accès, entre le côté ville et le côté piste aménagé dans le barriérage, est placé sous la responsabilité de l'organisateur. Il doit faire l'objet d'une surveillance constante durant les journées de l'événement.

Article 3 – Dans le cadre d'une intervention de secours d'urgence en côté piste, les véhicules doivent être accompagnés par un véhicule dûment autorisé.

Article 4 – L'organisateur doit prendre connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 définissant les mesures de police de l'aérodrome du Havre-Octeville en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité.

Article 5 – tout incident au cours de l'événement doit être immédiatement porté à la connaissance des services compétents de l'État (préfecture, gendarmerie nationale, aviation civile) et de l'exploitant de l'aérodrome du Havre-Octeville.

Article 6 – A la fin de la période temporaire prévue et lors du retour à la configuration initiale, une vérification de la zone concernée doit être réalisée par l'exploitant d'aérodrome.

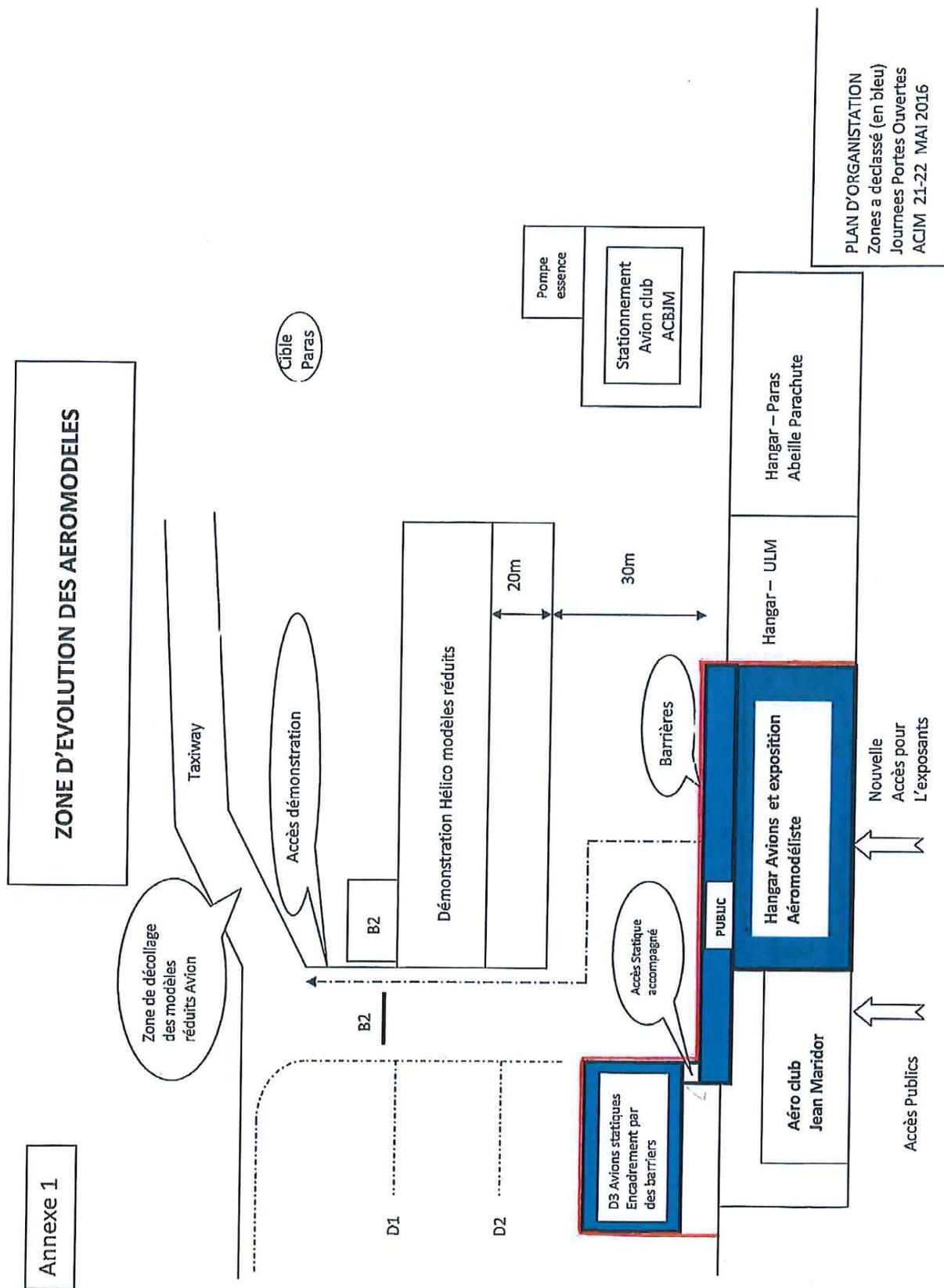
Article 7 – Le sous-préfet du Havre, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le chef du district de sécurité publique du Havre, l'exploitant de l'aérodrome du Havre-Octeville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Havre-Octeville.

Fait au Havre, le 5 mai 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet,

François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).



Annexe 1: Plan de déclassement en côté ville d'une partie du côté piste

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-05-09-004

Arrêté du 9 mai 2017 portant autorisation d'une
manifestation aérienne intitulée " Portes Ouvertes Aéroclub
Jean Maridor" les 13 et 14 mai 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

Arrêté du 9 mai 2017 portant autorisation d'une manifestation aérienne intitulée « Portes Ouvertes Aéroclub Jean Maridor» les 13 et 14 mai 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de l'Aviation Civile, et notamment l'article R. 131-3 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 18 août 2015 nommant François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou animaux ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 modifié relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome Le Havre-Octeville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-23 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M.François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 autorisant l'utilisation en côté ville d'une partie côté piste de l'aérodrome du Havre-Octeville ;
- Vu la demande et le dossier présentés par M. Pierre PRIGENT, président de l'association dénommée « Aéroclub du Havre Jean Maridor» ;
- Vu l'autorisation du gestionnaire de l'aérodrome en date du 22 février 2017 ;
- Vu les avis de :
 - M. le maire d'Octeville sur Mer ;
 - M. le maire du Havre ;
 - M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières ;
 - M. le Directeur de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;
 - M. le Délégué Militaire Départemental de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Pierre PRIGENT, président de l'association dénommée «Aéroclub du Havre Jean Maridor», est autorisé à organiser une manifestation aérienne consistant en une démonstration d'aéromodèles et parachutages, des baptêmes de l'air et une exposition d'avions militaires. Cette manifestation aérienne se déroule **les samedi 13 et dimanche 14 mai 2017** de 10 heures à 18 heures, heures locales, sur l'aérodrome du Havre Octeville, dans le cadre d'une journée portes ouvertes à l'aéroclub Jean Maridor de l'aérodrome du Havre/Octeville conformément à l'annexe I.

ARTICLE 2 – La manifestation, classée en faible importance, doit se dérouler selon les prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 3 – Monsieur Gérard LESCENE assure la fonction de directeur des vols et Monsieur Markus Muller assure la fonction de directeur des vols suppléant. Ils sont chargés de la sécurité des vols. Ils doivent s'assurer que tous les participants disposent des assurances couvrant les risques liés aux manifestations aériennes. Ils peuvent interrompre la manifestation s'ils l'estiment nécessaire.

Le directeur des vols est présent durant tout le temps de la manifestation aérienne au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3 chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 1996. Il doit vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plateforme aux recommandations de l'annexe III dudit arrêté. Il sera en liaison constante avec les pilotes des appareils en évolution. Ces recommandations concernent également le suppléant dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des Vols défaillant.

Un moyen de mesure de la direction et de l'intensité du vent est mis en place sur la plate-forme durant toute la durée de la manifestation. Si le vent devait excéder 25KTS le jour de la manifestation, les vols ne pourraient avoir lieu.

Les aéronefs éventuellement en exposition statique doivent être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive des groupes moto-propulseurs.

Tout participant doit pouvoir, dans la classe d'aéronef présenté, justifier au directeur des vols, selon le cas, de :

- 200 heures de vol comme pilote d'aéronef motopropulsé, ou un titre professionnel ;

De plus, chaque participant doit pouvoir justifier sur le même modèle d'aéronef, d'au moins :

- trois décollages et trois atterrissages dans les trois mois précédant la manifestation, ainsi que, le cas échéant :

- en cas de baptême de l'air, dix heures de vol comme commandant de bord dans les douze mois qui précèdent ;

Le directeur des vols veille à ce qu'il n'y ait pas d'interférences entre les baptêmes de l'air et les aéromodèles ni de simultanéité dans ces mêmes présentations. Il doit rester au sol pour coordonner les différentes activités.

L'accès aux avions militaires positionnés sur le tarmac de l'aéroport se fera par petits groupes de 10 personnes maximum. Aucun visiteur ne sera admis sur le tarmac sans être accompagné par un membre de l'aéroclub.

ARTICLE 4 M. Pierre PRIGENT est tenu en qualité d'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

La plate-forme de la manifestation est constituée d'une zone réservée et d'une zone publique. Ces deux zones sont séparées par des barrières continues, sauf aux points d'accès, contrôlés par le service d'ordre.

Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) est mise en place **pour encadrer les spectateurs dans la zone publique côté ville** conformément aux dispositions du titre 3 chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

a) zone réservée au public

Elle doit être située à une distance horizontale de 30 mètres au moins de la zone d'évolution et sur un seul côté de la dite zone.

Elle est matérialisée par un barriérage métallique (barrières mobiles jointives (type police)), qui assure une double protection. L'accès sera clairement signalé et protégé par l'emplacement de véhicules.

L'organisateur doit maintenir les issues de secours et les circulations dégagées. Il s'assure que le bâtiment dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. En cas d'installations électriques supplémentaires, il les soumet au contrôle d'un technicien compétent.

b) zone réservée aux évolutions

La zone d'évolution est éloignée d'au moins 80 mètres de la zone publique, sauf pour les modèles de catégories A pour lesquels cette zone est réduite à au moins 30 mètres, conformément à l'arrêté du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

La zone réservée comprend au sol 3 aires distinctes :

- la piste, utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacle, de dimensions adaptées aux aéromodèles présentés.

La limite de cette piste est matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à moins de 30 mètres de celle-ci.

- la zone des pilotes à distance d'un aéromodèle en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles et à au moins 5 mètres de la limite de cette piste définie ci-dessus.

- une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

Par ailleurs, l'organisateur doit faire en sorte que l'extrémité de la bande d'envol se situe à plus de 125 mètres du chemin qui desservira cette manifestation. Le Directeur des vols doit s'opposer à tout survol de ce chemin tant que des personnes et/ou des véhicules y stationneront ou y circuleront.

Les agents chargés du contrôle de la plate-forme y auront libre-accès, à tout moment. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs missions.

La zone d'évolution devra être située à l'écart de toute ligne de transport électrique, adaptée à la taille du matériel et protégée au besoin par du personnel. Son accès sera strictement interdit au public et de manière générale à toute personne non autorisée. Les organisateurs veilleront au respect strict de cette disposition.

ARTICLE 5 – Le Directeur des vols doit s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous accessoires ou dispositifs qu'il juge dangereux. Il s'assure pour le vol radio commandé d'une répartition judicieuse des fréquences, afin de prévenir tous risques d'interférence entre modèles.

Les évolutions des aéromodèles sont limitées à 150 mètres sol (500ft AAL). Le survol du parking avion doit être évité.

ARTICLE 6 - Un NOTAM signalant l'activité sur l'aéroport du Havre paraît avant le début des évolutions.

ARTICLE 7 – Tout accident ou incident intervenant pendant la manifestation aérienne doit être immédiatement signalé par le Directeur des Vols :

- au permanent de la DSAC Ouest au 06.88.72.39.38
- à la Direction Zonale de la Police aux Frontières à RENNES au 02.90.09.83.10

ARTICLE 8 – L'organisateur s'assure de la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation. Il est en liaison directe avec le SAMU centre 15.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté est diffusé auprès des autres activités présentes sur le site.

ARTICLE 10– Dans le cadre du plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit faire preuve d'une extrême vigilance quant à la présence de tout objet suspect ou abandonné sur le périmètre de la manifestation ainsi qu'aux dispositions à prendre en cas de découverte : aviser les services de police en composant le 17. A l'entrée, un contrôle visuel des sacs sera mis en place par l'organisateur.

L'organisateur devra implanter des panneaux vigipirate au niveau des accès et prévoir un système de sonorisation permettant un appel à l'évacuation du public avec dans la mesure du possible un flechage indiquant une ou des zones plus sécuritaires.

La police nationale effectuera de fréquents passages de rondes afin de s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité prescrites et du bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 11 - L'organisation de cette manifestation est subordonnée au strict respect des prescriptions demandée par l'aviation Civile. Toute infraction à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ou dudit arrêté peut faire l'objet d'une poursuite pour mise en danger de la personne conformément à l'article 223-1 du Code Pénal, à l'encontre de l'organisateur et du directeur des Vols. Ces recommandations s'appliquent également au suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des Vols défaillant.

ARTICLE 12 - les risques d'accidents et de tous dommages encourus à l'occasion de cette manifestation, causés au service d'ordre et aux tiers, doivent être couverts par une assurance dégageant a responsabilité de l'Etat, du Département et de la commune.

ARTICLE 13 M. le sous-préfet du Havre, MM les maires du Havre, d'Octeville sur Mer, M. le Directeur Zonal de la PAF, M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à l'organisateur, et qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome du Havre - Octeville.

Copie de cet arrêté est faite à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine Maritime,
- Monsieur le responsable d'exploitation de l'aéroport du Havre-Octeville,

Fait au Havre, le 9 mai 2017

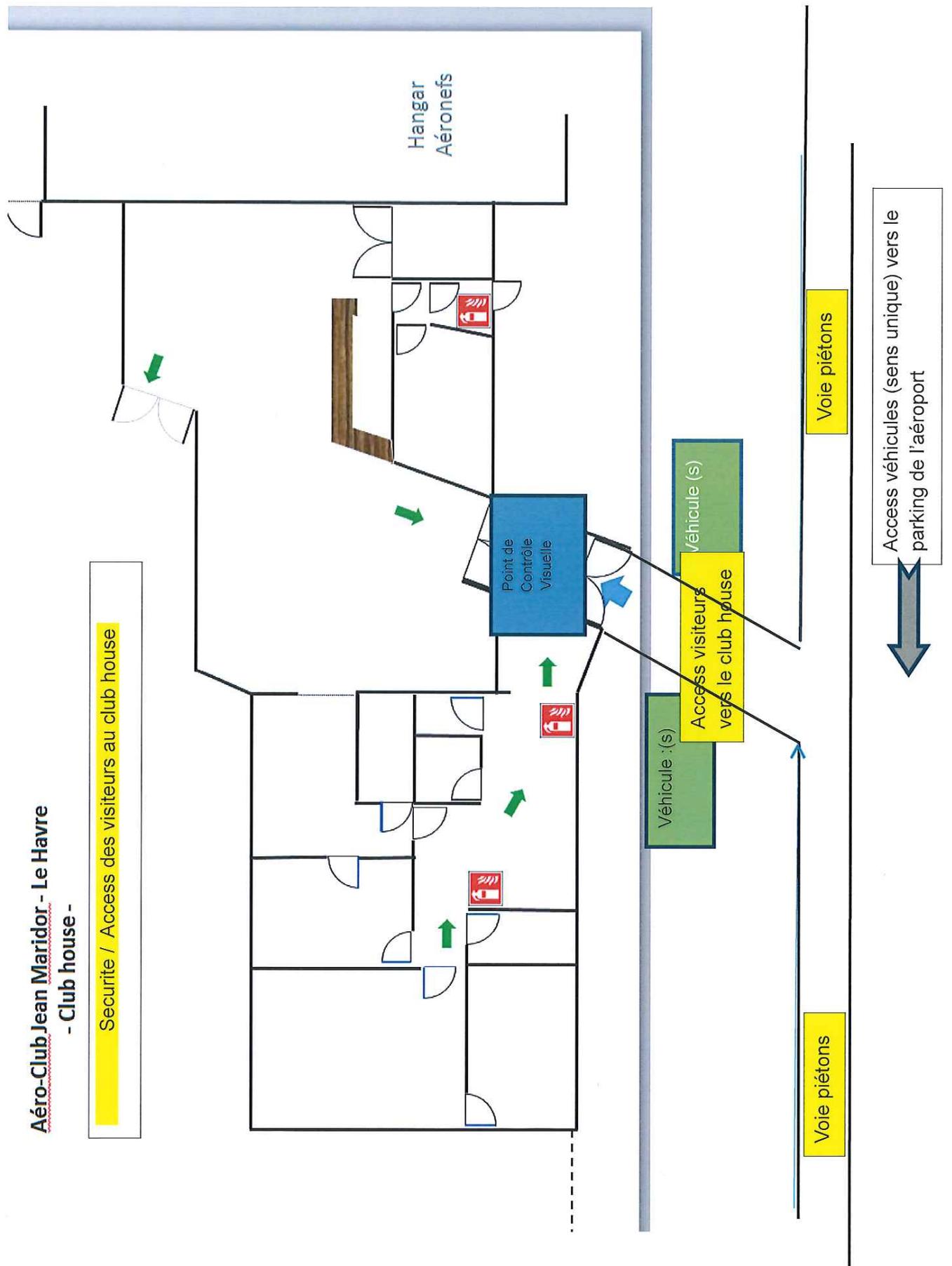
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre

François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

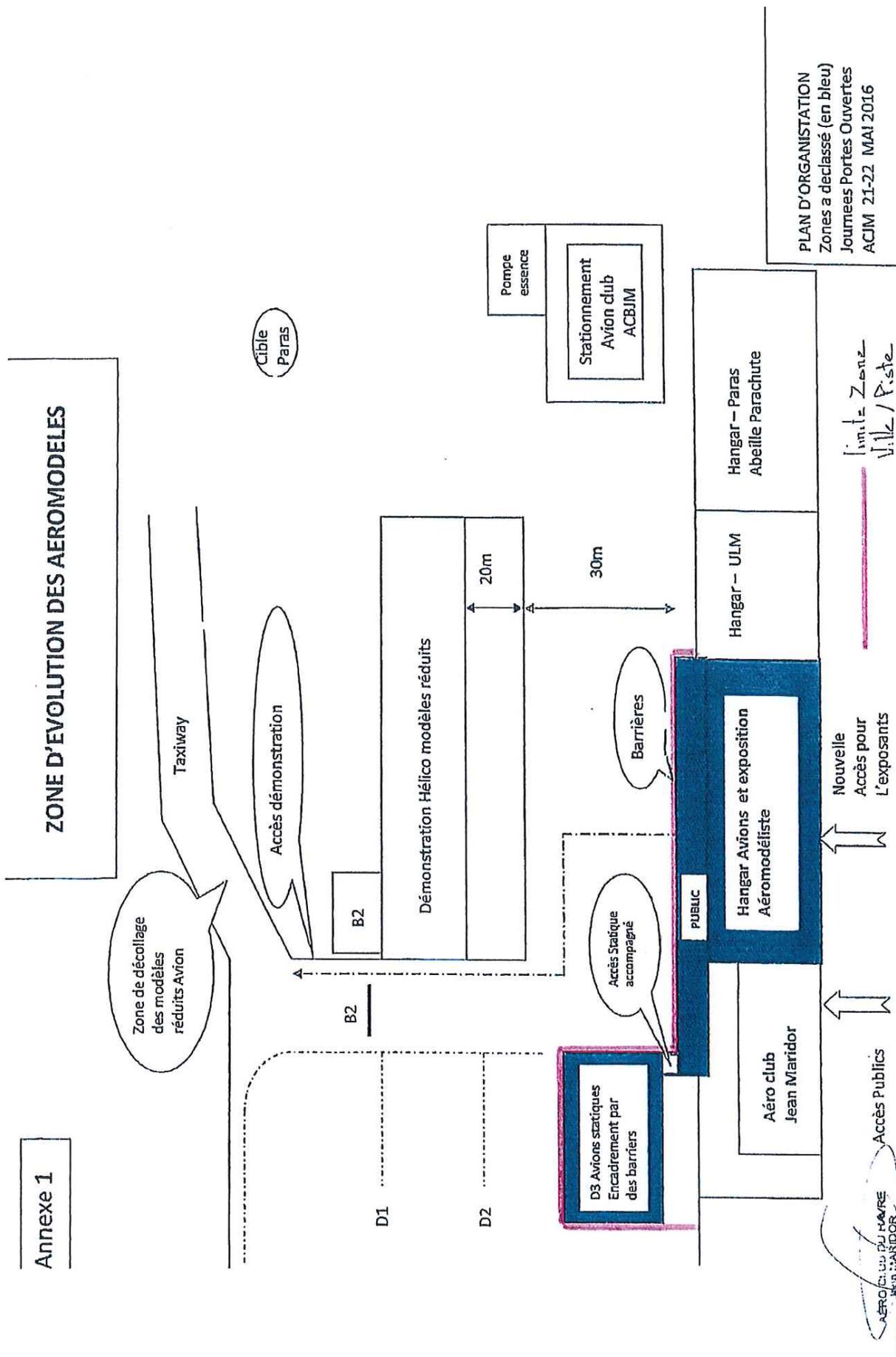
Aéro-Club Jean Maridor - Le Havre
- Club house -

Securite / Access des visiteurs au club house



Annexe 1

ZONE D'EVOLUTION DES AEROMODELES



PLAN D'ORGANISATION
Zones a déclassé (en bleu)
Journées Portes Ouvertes
ACJM 21-22 MAI 2016

limite Zone
V.I.K. / Piste

AÉRO CLUB DU HAVRE
JEAN MARIDOR
PRESIDENT
A PRISSE-IT

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-05-10-005

Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée
"Foulées d'Hermeville" le 21 mai 2017

course pédestre



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 11 mai 2017
portant autorisation de la course pédestre intitulée "31èmes Foulées d'Hermeville
le 21 mai 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-23 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté de la commune d'Hermeville en date du 16 février 2017 réglementant temporairement la circulation ;
- Vu l'arrêté de la commune de Turretot en date du 1^{er} mars 2017 réglementant temporairement la circulation ;
- Vu la demande présentée par la commune d'Hermeville et le dossier transmis,
- Vu les avis de :
- MM. les maires de Notre Dame du Bec, Hermeville et Turretot ;
 - M. le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française d'Athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Benjamin CAMAILLE, représentant de la commune d'Hermeville, est autorisé à organiser, le 21 mai 2017, de 9h30 à 11h00, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition pédestre intitulée "31èmes Foulées d'Hermeville".

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement-type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comportant quatre secouristes munis d'un défibrillateur semi-automatique et formés à son utilisation, ainsi qu'un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires de Notre Dame du Bec, Hermeville et Turretot, le commandant de groupement de gendarmerie de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 10 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre

A blue ink signature consisting of a stylized, cursive 'F' followed by a horizontal line and a small flourish.

François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LISTE DES SIGNALÉURS DESIGNÉS POUR L'ÉPREUVE PEDESTRE DU 21/05/2017

*Je, soussigné, certifie être titulaire du permis de conduire catégorie B et ne pas être sous le coup d'une suspension.
En outre, je m'engage à avertir les Services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur mes droits de conduire et ce, jusqu'au jour de l'épreuve*

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	adresse	n° permis	date de délivrance	lieu de délivrance	implantation sur le parcours	signature
VAUTIER	Gaston	08/09/1946 MANNEVILLE	HERMEVILLE	554332	24/10/1966	ROUEN	1	
DEGENETAS	Lionel	06/10/1948 LE HAVRE	HERMEVILLE	691249	26/02/1972	ROUEN	2	
LEGRAND	Alain	25/12/1948 LE HAVRE	LE HAVRE	597875	11/05/1968	ROUEN	8	
GUEROUT	Patrick	08/09/1946 HERMEVILLE	VERGETOT	554332	24/10/1966	ROUEN	4	
GUEROUT	Alain	11/06/1942 HERMEVILLE	HERMEVILLE	420740	12/05/1961	LE HAVRE	5	
VAUDRY	Bernard	29/12/1940 CUVERVILLE	HERMEVILLE	399815	09/03/1960	ROUEN	6	
ROSELL	Emile	24/12/1944 CARCASSONNE	HERMEVILLE	479962	15/02/1964	LE HAVRE	7	
LEGRAND	David	15/02/1971 LE HAVRE	HERMEVILLE	89037604540	10/04/1990	LE HAVRE	3	
GOLAIN	Jacques	26/07/1953 VILLAINVILLE	ANGERVILLE L'ORCHER	1712152	29/05/1973	ROUEN	9	
LEGRAND	Maryline	15/02/1973 HARFLEUR	HERMEVILLE	900876302030	18/10/1991	ROUEN	5	
BELLENGER	Bernard	08/06/1947 HARFLEUR	HERMEVILLE	614937	11/10/1968	LE HAVRE	Remplaçant	
CAMAILLE	Benjamin	15/04/1984 HARFLEUR	HERMEVILLE	10776301346	30/12/2002	LE HAVRE	Remplaçant	
CAVELIER	Michel	03/12/1948 LE HAVRE	HERMEVILLE	563364	09/02/1967	LE HAVRE	Remplaçant	
LEMAINE	Sébastien	20/01/1974 LE HAVRE	HERMEVILLE	920776304286	21/05/1992	LE HAVRE	Remplaçant	

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-05-03-012

Arrêté portant autorisation du TREC le 14 mai 2017

course équestre



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 3 mai 2017
portant autorisation du TREC
le 14 mai 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-23 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu la demande présentée par Madame Morgane SENAY, représentante du centre équestre Les Centaures, le dossier et les compléments transmis ;
- Vu les avis de :
- MM. les maires de Froberville, Saint-Léonard, Vattetot-sur-Mer et Yport ;
 - M. le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
 - M. le chef de la circonscription de sécurité publique de Fécamp ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - Mme la représentante de la Fédération Française Equestre portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Le centre équestre Les Centaures est autorisé à organiser, le 14 mai 2017, un TREC, comprenant une épreuve de Parcours d'Orientation de Régularité (POR) sur les itinéraires joints en **annexe I**. Cette manifestation regroupe environ 150 participants, selon le règlement de la compétition, dans le respect du règlement fédéral. Durant la manifestation, la personne responsable de la sécurité, M. Vivien BENINI, est joignable au 06 60 57 74 88.

Article 2 - Le règlement de la compétition prévoyant que les concurrents respectent le code de la route, six bénévoles sont prévus par l'organisatrice dont deux au niveau du croisement des routes départementales RD 11 et RD 211.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers, notamment en implantant une signalisation mentionnant la présence de cavaliers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la Fédération concernée. Il doit notamment être en possession des coordonnées des services de secours et vétérinaires.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires de Froberville, Saint-Léonard, Vattetot-sur-Mer et Yport, le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le chef de circonscription de sécurité publique de Fécamp, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 3 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet du Havre,



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

